

331. — 28 JUIN 1894. — Loi contenant les titres IV à X du code électoral (1).
(Monit. du 30 juin 1894.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

TITRE IV. — Des collèges électoraux.

CHAPITRE 1^{er}. — DES BUREAUX.

Art. 136. Les élections pour la Chambre des représentants et pour le Sénat se font par arrondissement administratif. Toutefois, deux arrondissements peuvent être réunis pour l'élection d'un sénateur. Le tout conformément au tableau de répartition en vigueur au moment de l'élection.

Art. 137. Les arrondissements administratifs sont divisés, pour les opérations de l'élection, en cantons électoraux dont les limites et le chef-lieu sont les mêmes que ceux des cantons de justice de paix, lorsque toutes les communes qui composent ceux-ci appartiennent au même arrondissement. Dans le cas contraire, les communes ressortissant à un arrondissement autre que celui auquel appartient le chef-lieu du canton sont réunies, pour la formation du canton électoral, au canton judiciaire le plus rapproché appartenant au même arrondissement.

Les cantons judiciaires qui ont un chef-lieu commun forment, réunis, un seul canton électoral.

Art. 138. Le vote a lieu à la commune.

Toutefois, les communes qui comptent moins de 400 habitants sont, pour la formation des sections, réunies à une ou à deux communes contiguës appartenant au même arrondissement administratif et au même canton judiciaire et distantes de 4 kilomètres au plus.

Le groupement de ces communes est opéré par arrêté royal, la députation permanente entendue. L'arrêté indique la commune où il est procédé au vote.

Il doit être révisé dans les deux années qui suivent chaque recensement décennal de la population.

Art. 139. Lorsque le nombre des électeurs de la commune ou des communes réunies n'excède pas 600, ils ne forment qu'une seule section de vote; dans le cas contraire, ils sont répartis en sections de vote dont aucune ne peut compter plus de 600 ni moins de 200 électeurs.

Art. 140. Le commissaire d'arrondissement, d'accord avec le collège des bourgmestre et échevins, répartit les électeurs, par cantons électoraux, en sections et détermine l'ordre des sections de chaque canton, en commençant par le chef-lieu.

D'accord avec ce collège, il assigne à chaque section un local distinct pour le vote. Il peut, si le nombre des sections l'exige, en convoquer plusieurs, mais en aucun cas plus de cinq, dans des salles faisant partie d'un même édifice.

En cas de désaccord entre le collège et le commissaire d'arrondissement sur la répartition des électeurs en sections et sur le choix des locaux, la décision appartient à la députation permanente.

Art. 141. Vingt jours au moins avant l'élection, le commissaire d'arrondissement transmet, sous pli recommandé à la poste, deux extraits certifiés exacts des listes électorales, dressées par sections, au magistrat présidant le premier bureau de chaque canton.

Art. 142. Le premier bureau du chef-lieu de l'arrondissement administratif fonctionne comme bureau principal du collège électoral.

(1) Session de 1893-1894.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 10 avril 1894, p. 207. — Rapport. Séance du 24 avril 1894, p. 215.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 23 mai 1894, p. 1561-1562; 24 mai, p. 1563-1586; 25 mai, p. 1589-1605; 29 mai, p. 1610-1620; 30 mai, p. 1633-1640;

1649-1658; 31 mai, p. 1666-1682; 1^{er} juin, p. 1683-1696; 5 juin, p. 1765-1785. — Discussion et vote. Séance du 6 juin, p. 1780-1810.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 15 juin 1894. — Discussion. Séances des 20, 21, 22, 23 juin. — Discussion et vote. Séance du 27 juin.

Il est présidé par le président du tribunal de première instance du chef-lieu ou, à son défaut, par le magistrat qui le remplace.

En cas de réunion de deux arrondissements administratifs pour l'élection d'un sénateur, le premier bureau est établi au chef-lieu indiqué dans le tableau de répartition visé à l'article 136.

Dans les arrondissements administratifs où il n'y a pas de tribunal de première instance, le bureau principal est présidé par le juge de paix du chef-lieu ou, à son défaut, par l'un de ses suppléants, suivant l'ordre d'ancienneté.

Art. 143. Dans les communes chefs-lieux d'arrondissement ou de canton, les bureaux sont présidés, en ordre successif, par l'un des juges ou juges suppléants du tribunal de première instance, selon le rang d'ancienneté; par les juges de paix ou leurs suppléants, selon le rang d'ancienneté, et, au besoin, par les personnes désignées par le président du premier bureau parmi les électeurs de l'arrondissement jouissant du triple vote.

Dans les autres communes, les présidents sont nommés par le président du premier bureau du canton parmi les électeurs de l'arrondissement jouissant du triple vote.

En cas d'empêchement ou d'absence, au moment des opérations, de l'un des présidents ainsi désignés, le bureau se complète lui-même. Si les membres du bureau sont en désaccord sur le choix à faire, la voix du plus âgé est prépondérante. Mention en est faite au procès-verbal.

Art. 144. Le tableau des présidents est dressé pour chaque canton par le magistrat président le premier bureau du chef-lieu. Ce magistrat en fait tenir un extrait aux intéressés. Il remplace dans le plus bref délai ceux qui, dans les trois jours de la réception de l'avis, l'ont informé de quelque motif d'empêchement. Quinze jours au moins avant l'élection, il transmet le tableau définitif au président du bureau principal et fait parvenir à chacun des présidents du canton les listes électorales de sa section.

Art. 145. Le bureau de chaque section se compose, indépendamment du président, de quatre assesseurs, de quatre assesseurs suppléants et d'un secrétaire. Les candidats ne peuvent en faire partie.

Art. 146. Douze jours au moins avant l'élection, le président de chaque bureau désigne comme assesseurs et assesseurs suppléants les huit électeurs de la section les moins âgés parmi ceux ayant au moins 40 ans et jouissant du triple vote ou, subsidiairement, du double vote. Il en avise aussitôt le président du premier bureau du canton.

Art. 147. Dans les quarante-huit heures de la désignation des assesseurs et des assesseurs suppléants, le président du bureau les en informe par lettre ouverte et recommandée; en cas d'empêchement, ils doivent aviser le président dans les quarante-huit heures de l'information. Le président les remplace dans l'ordre indiqué par l'article 146.

Sera puni d'une amende de 50 à 200 francs, le président, l'assesseur, ou l'assesseur suppléant qui n'aura pas fait connaître ses motifs d'empêchement dans le délai fixé ou qui, après avoir accepté ces fonctions, s'abstiendra sans cause légitime de les remplir.

Art. 148. Le secrétaire est nommé par le président du bureau. Il n'a point voix délibérative.

Art. 149. Les membres du bureau reçoivent chacun un jeton de 5 francs, indépendamment d'une indemnité de déplacement calculée à raison de 3 francs par myriamètre parcouru, la fraction égale ou supérieure à un demi-myrriamètre étant forcée.

Le jeton est de 10 francs pour les membres du bureau principal et pour les présidents de bureaux, sous réserve de l'application éventuelle de la disposition finale de l'alinéa 2 de l'article 67.

Celui qui n'a pas siégé, bien qu'ayant été admis à la prestation de serment prévue à l'article 152, n'a droit à aucune indemnité.

Art. 150. La liste des bureaux est dressée par canton électoral.

Des copies en sont envoyées par le président du premier bureau du chef-lieu aux bourgmestres du canton pour être affichées à la maison communale et à l'entrée de chaque bureau.

La composition des bureaux est rendue publique par voie d'affiche, huit jours au moins avant l'élection.

Le président du premier bureau du canton délivre des copies de la liste, à raison de 5 centimes par exemplaire et par bureau, à toute personne qui en aura fait la demande quinze jours au moins avant l'élection.

Art. 151. Si, à l'heure fixée pour le commencement du scrutin, les assesseurs et les assesseurs suppléants font défaut, le président complète d'office le bureau par des électeurs présents jouissant du triple vote ou, subsidiairement, du double vote.

Toute réclamation contre semblable désignation doit être présentée par les témoins avant le commencement des opérations. Le bureau statue sur-le-champ et sans appel.

Art. 152. Les présidents des bureaux et les assesseurs du bureau principal prêtent le serment suivant :

« Je jure de recenser fidèlement les suffrages et de garder le secret des votes. »

Ou bien :

« Ik zweer de stemmen getrouw op te nemen, en het geheim der stemming te bewaren. »

Les assesseurs des bureaux sectionnaires, les secrétaires, ainsi que les témoins des candidats prêtent le serment suivant :

« Je jure de garder le secret des votes. »

Ou bien :

« Ik zweer het geheim der stemming te bewaren. »

Le serment est prêté avant le commencement des opérations, savoir : par les assesseurs, secrétaires et témoins, entre les mains du président, et par celui-ci en présence du bureau constitué. Le procès-verbal fait mention de ces prestations de serment.

CHAPITRE II. — DE LA CONVOCATION DES ÉLECTEURS.

Art. 153. La réunion ordinaire des collèges électoraux pour pourvoir au remplacement des représentants et sénateurs sortants a lieu le premier dimanche de juillet.

Art. 154. En cas de dissolution des Chambres ou de l'une d'elles, comme en cas de vacance par option, décès, démission ou autrement, le collège électoral est réuni dans les quarante jours de l'acte de dissolution ou de la vacance. La date en est fixée par arrêté royal.

Toutefois, si la vacance du siège se produit dans les trois mois qui précèdent le renouvellement de la série à laquelle ce siège appartient, l'élection partielle n'a lieu que sur la décision de la Chambre au sein de laquelle la vacance s'est produite.

Art. 155. Les convocations sont faites par les soins du commissaire d'arrondissement, au moins quinze jours d'avance, par affiches aux maisons communales.

Ces affiches indiquent pour chaque commune le jour où l'élection a lieu, les nominations à faire, les noms des membres à remplacer, les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin, le local où l'élection a lieu et, le cas échéant, la composition des sections et les locaux qui leur sont assignés.

Le commissaire d'arrondissement veille à ce que les chefs des administrations locales envoient sous récépissé des lettres de convocation aux électeurs, au moins dix jours d'avance, au domicile actuel de l'électeur. Lorsque la lettre de convocation n'aura pas pu être remise sous récépissé à l'électeur, elle sera renvoyée à l'administration communale. L'électeur peut venir la retirer jusqu'à la veille de l'élection.

Ces lettres de convocation rappellent le jour et le local où l'électeur doit voter, les nominations à faire, les noms des membres à remplacer, les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin. S'il y a plusieurs sections de vote dans la commune, elles en indiquent la composition.

Ces lettres, imprimées sur du papier de couleur différente d'après modèle à déterminer par arrêté royal, indiquent les nom, prénoms, profession et domicile de l'électeur, le lieu et la date de sa naissance, la qualité d'électeur pour le Sénat et la Chambre des représentants, ou pour la Chambre seulement, ainsi que le nombre de votes que les listes électorales lui attribuent.

Les instructions à l'électeur (modèle I) annexées au présent code et les articles 20, 21, 23, 61, 215, 220, 221, 222 et 223 du présent code sont reproduits textuellement sur ces lettres.

TITRE V. — Des opérations électorales.

CHAPITRE I^{er}. — DISPOSITIONS DE POLICE.

Art. 156. Les collèges électoraux ne peuvent s'occuper que de l'élection pour laquelle ils sont convoqués.

Les électeurs ne peuvent se faire remplacer.

Art. 157. Le président du bureau est chargé de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'ordre et la tranquillité aux abords de l'édifice où se fait l'élection.

Il a la police du local et peut déléguer ce droit à l'un des membres du bureau pour maintenir l'ordre dans la salle d'attente.

Les électeurs de la section et les candidats sont seuls admis dans cette salle.

Les électeurs ne sont admis dans la partie du local où a lieu le vote que pendant le temps nécessaire pour former et déposer leurs bulletins.

Ils ne peuvent se présenter en armes.

Nulle force armée ne peut être placée, sans la réquisition du président, dans la salle des séances ni aux abords du local où se fait l'élection.

Les autorités civiles et les commandants militaires sont tenus d'obéir à ses réquisitions.

Art. 158. Quiconque n'étant ni membre du bureau, ni électeur de la section, ni candidat, entrera pendant les opérations électorales dans le local de l'une des sections, sera expulsé par ordre du président ou de son délégué; s'il résiste ou s'il rentre, il sera puni d'une amende de 50 à 500 francs.

Art. 159. Le président ou son délégué rappelle à l'ordre ceux qui, dans le local où se fait l'élection, donnent des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitent au tumulte de quelque manière que ce soit. S'ils continuent, le président ou son délégué peut les faire expulser, sauf à leur permettre de rentrer pour déposer leur vote.

L'ordre d'expulsion est consigné au procès-verbal et les délinquants seront punis d'une amende de 50 à 500 francs.

Art. 160. La liste des électeurs de la section est affichée dans la salle d'attente. Il en est de même de l'instruction (modèle I), du titre VI et des articles 158 et 159 du présent code.

Art. 161. Deux exemplaires du présent code sont déposés dans la salle d'attente à la disposition des électeurs.

Art. 162. Nul n'est tenu de révéler le secret de son vote, même dans une instruction ou contestation judiciaire, ou dans une enquête parlementaire.

CHAPITRE II. — DES CANDIDATURES ET DES BULLETINS.

Art. 163. Les candidats doivent être présentés au moins dix jours avant celui fixé pour le scrutin.

Quinze jours au moins avant l'élection, le président du bureau principal publie un avis fixant les jours et heures auxquels il recevra les présentations de candidats et les désignations de témoins. L'avis indique deux jours au moins, parmi lesquels le dernier jour utile, et trois heures au moins pour chacun de ces jours.

Art. 164. La présentation doit être signée par 100 électeurs au moins pour les arrondissements qui, en cas de renouvellement intégral des deux Chambres, élisent plus de quatre membres, et par 50 électeurs dans les autres.

Elle est remise par trois des signataires au président du bureau principal, qui en donne récépissé.

Elle indique les nom, prénoms, profession et domicile des candidats, ainsi que des électeurs qui les présentent.

Les candidats proposés acceptent par une déclaration écrite et signée, qui est remise au président du bureau principal dans le délai prescrit à l'article 163, alinéa 1.

Les candidats acceptants dont les noms figurent sur un même acte de présentation sont considérés comme formant une seule liste.

Aucune liste ne peut comprendre un nombre de candidats supérieur à celui des membres à élire.

En cas d'élection simultanée pour le Sénat et pour la Chambre des représentants, les présentations sont entièrement distinctes pour les deux Chambres.

Les signataires de la présentation de candidats pour le Sénat doivent être électeurs sénatoriaux.

Art. 165. Cinq jours avant l'élection, les candidats désignent, pour assister aux opé-

rations du vote, un témoin et un témoin suppléant au plus pour chacun des bureaux de vote. Les candidats qui se présentent ensemble ne peuvent désigner qu'un témoin et un témoin suppléant par bureau.

Si le nombre des témoins présentés par des candidats isolés excède trois pour un même bureau, ils sont réduits à ce chiffre par le bureau principal au moyen d'un tirage au sort qui assigne, le cas échéant, un autre bureau du même canton électoral aux témoins écartés. Ceux-ci en sont aussitôt avertis.

Les candidats désignent également, par canton électoral, pour assister au dépouillement des votes, un nombre de témoins et de témoins suppléants égal à celui des bureaux de dépouillement.

Les témoins doivent être électeurs pour la Chambre des représentants, dans l'arrondissement.

Les candidats eux-mêmes peuvent être désignés comme témoins ou témoins suppléants, tant pour le dépouillement que pour le scrutin, même s'ils ne sont pas électeurs.

Art. 166. Trois jours avant celui fixé pour le scrutin, le bureau principal tire au sort les bureaux de dépouillement où chacun des témoins aura à remplir son mandat.

Il est procédé à ce tirage au sort quel que soit le nombre des membres présents. Les présidents et les témoins sont aussitôt avertis.

Art. 167. A l'expiration du terme fixé à l'article 163, le bureau principal arrête la liste des candidats auxquels les suffrages peuvent être valablement donnés.

Lorsque le nombre des candidats ne dépasse pas celui des mandats à conférer, ces candidats sont proclamés élus par le bureau principal sans autre formalité. Le procès-verbal de l'élection, rédigé et signé séance tenante par les membres du bureau, est adressé immédiatement au greffier de la Chambre des représentants ou du Sénat avec les actes de présentation. Des extraits du procès-verbal sont immédiatement adressés aux élus et publiés par voie d'affiches dans chaque commune de l'arrondissement. Dans ce cas, il n'est dû, pour tous frais, qu'un jeton de 5 francs à chacun des membres du bureau principal.

Dans le cas contraire, la liste des candidats est immédiatement affichée dans toutes les communes du collège.

L'affiche reproduit en gros caractères, à l'encre noire, les noms des candidats, en la forme du bulletin électoral tel qu'il est déterminé ci-après, ainsi que leurs prénoms, profession et domicile. Elle reproduit aussi l'instruction I annexée à la présente loi.

A partir du huitième jour précédant celui du scrutin, le président du bureau principal communique la liste officielle des candidats à ceux-ci et aux électeurs qui les ont présentés, s'ils le demandent.

Art. 168. Lorsqu'il n'y a qu'un membre à élire, les noms des candidats sont inscrits dans le bulletin à la suite les uns des autres, sur une même ligne, dans l'ordre indiqué par le sort. Chaque nom est surmonté d'une case réservée au vote et d'un numéro d'ordre imprimé en chiffres arabes et en gros caractères.

Lorsqu'il y a plus d'un membre à élire, le bulletin contient autant de colonnes qu'il y a de listes complètes ou incomplètes, plus une colonne où sont portés, dans l'ordre indiqué par le sort, les noms des candidats présentés isolément.

Les candidats qui se présentent ensemble sont portés dans une même colonne selon l'ordre alphabétique. Les premières colonnes de gauche sont réservées aux listes complètes et, en ordre successif, aux listes comprenant le plus grand nombre de candidats. L'ordre à observer entre les listes comptant le même nombre de candidats est déterminé par le sort. Les dernières colonnes sont réservées aux candidats présentés isolément.

Chacune des listes complètes ou incomplètes et chacun des noms des candidats isolés sont surmontés d'une case réservée au vote. Une case semblable, mais de dimensions moindres, se trouve à côté du nom de chaque candidat appartenant à une liste complète ou incomplète. Un chiffre arabe, correspondant au numéro d'ordre de la liste ou du nom du candidat isolé, est imprimé en gros caractères en tête de chaque liste ou à côté de la case surmontant le nom du candidat isolé.

Les cases réservées au vote sont noires et présentent au milieu un petit cercle de la couleur du papier.

Le tout conformément au modèle II.

Lorsqu'une liste de candidats pour le Sénat et une liste de candidats pour la Chambre

des représentants sont simultanément présentées par les mêmes électeurs, le bureau principal doit, à moins que le nombre des sénateurs à élire ne soit supérieur à celui des représentants à élire, donner aux candidats pour le Sénat, sur le bulletin de vote, une place analogue, autant que possible, à celle qu'occupent, sur le bulletin de vote pour la Chambre, les candidats à la Chambre, et, dans tous les cas, le même numéro d'ordre marqué en chiffres arabes.

Si, dans le même cas, le nombre des mandats à conférer pour le Sénat est supérieur à celui des mandats à conférer pour la Chambre des représentants, le bulletin de vote pour le Sénat est arrêté en premier lieu, conformément aux alinéas 2 et 3, et détermine, dans la mesure indiquée ci-dessus, l'ordre des listes ou des noms dans le bulletin pour la Chambre.

Art. 169. A l'expiration du terme utile pour la présentation des candidatures, le bureau principal formule et fait imprimer les bulletins de vote sur papier électoral et à l'encre noire.

Les bulletins pour le Sénat sont imprimés sur papier de couleur; les bulletins pour la Chambre, sur papier blanc.

L'emploi de tout autre bulletin est interdit.

La veille du jour fixé pour le scrutin, le président du bureau principal fait parvenir à chacun des présidents des sections de vote, sous enveloppe cachetée, les bulletins nécessaires à l'élection; la suscription extérieure de l'enveloppe indique, outre l'adresse du destinataire, le nombre de bulletins qu'elle contient. Cette enveloppe ne peut être décachetée et ouverte qu'en présence du bureau régulièrement constitué. Le nombre des bulletins est vérifié immédiatement et le résultat de la vérification indiqué au procès-verbal.

CHAPITRE III. — DE L'INSTALLATION DES BUREAUX ET DU VOTE.

Art. 170. Les installations du bureau et les compartiments dans lesquels les électeurs expriment leur vote sont établis conformément au modèle III.

Toutefois, les dimensions et le dispositif peuvent être modifiés selon que l'exige l'état des locaux.

Art. 171. Il y a au moins un compartiment-isoloir par 100 électeurs.

Art. 172. Les instructions modèle I sont placardées à l'intérieur de chaque compartiment.

Art. 173. Les électeurs sont admis au vote de 8 heures du matin à 2 heures de relevée. A 8 heures, il est procédé, si le président le juge utile, à un appel des électeurs dans l'ordre où ils sont inscrits sur la liste affichée en vertu de l'article 160. L'appel terminé, les électeurs qui n'y ont pas répondu sont admis au vote jusqu'à 2 heures. Toutefois, tout électeur se trouvant avant 2 heures dans le local est encore admis à voter.

A mesure que les électeurs se présentent, munis de leur lettre de convocation, le président ou un assesseur qu'il désigne vérifie s'ils figurent dans la liste officielle et y pointe leur nom; l'un des assesseurs inscrit ce nom sur un relevé en y mentionnant le nombre des votes attribués à l'électeur.

L'électeur qui n'est pas muni de sa lettre de convocation peut être admis au vote si son identité et sa qualité sont reconnues par le bureau.

Les présidents, secrétaires, témoins et témoins suppléants votent dans la section où ils ont à remplir leur mandat.

A défaut d'inscription sur la liste, nul n'est admis à voter s'il ne se présente muni d'une décision de l'autorité compétente constatant qu'il a droit de vote dans la section.

Malgré l'inscription sur la liste, le bureau ne peut admettre au vote ceux qui sont privés du droit de vote par une décision de l'autorité compétente dûment produite.

La disposition de l'article 61 suspendant le droit de vote des sous-officiers, caporaux et soldats, tant qu'ils sont sous les drapeaux, n'est pas applicable aux employés de l'armée non soumis au service actif et seulement assimilés aux sous-officiers.

Art. 174. L'électeur reçoit des mains du président et pour chaque Chambre législative, s'il y a lieu, un, deux ou trois bulletins, suivant le nombre de votes qui lui est attribué.

Ces bulletins sont pliés en quatre à angle droit et estampillés au verso d'un timbre portant le numéro du bureau et la date de l'élection.

L'électeur se rend directement dans l'un des compartiments; il y formule son vote, montre au président chaque bulletin replié régulièrement en quatre, avec le timbre à l'extérieur, et le dépose dans l'urne, après que le président a vérifié le nombre de ses votes d'après la lettre de convocation et que le président ou un assesseur délégué par lui a estampillé celle-ci du timbre mentionné au paragraphe précédent. Il lui est interdit de déplier son bulletin en sortant du compartiment-isoloir, de manière à faire connaître le vote qu'il a émis. S'il le fait, le président lui reprend son bulletin déplié, qui est aussitôt annulé, et oblige l'électeur à recommencer son vote.

En cas d'élection simultanée pour le Sénat et pour la Chambre des représentants, il est fait emploi de deux urnes réservées respectivement aux bulletins de vote pour l'une et pour l'autre Chambre.

Lorsqu'il est constaté qu'un électeur est aveugle ou infirme, le président l'autorise à se faire accompagner d'un guide ou d'un soutien.

Les noms de l'un et de l'autre doivent être inscrits au procès-verbal.

Art. 175. Si l'électeur veut voter pour tous les candidats d'une même liste, il noircit, au moyen du crayon mis à sa disposition, le point clair central de la case placée en tête de la liste de ces candidats.

S'il veut donner son suffrage à des candidats d'une ou de diverses listes, il noircit, de même, le point clair central de la case placée à la suite du nom de chacun des candidats pour lesquels il vote.

Lorsqu'il n'y a qu'un membre à élire, ou lorsque l'électeur veut donner son suffrage à un candidat isolé, il vote conformément au premier alinéa.

La marque du vote, même imparfaitement tracée, exprime valablement le vote, à moins que l'intention de rendre le bulletin reconnaissable ne soit manifeste.

Art. 176. Si, par inadvertance, l'électeur détériore le bulletin qui lui a été remis, il peut en demander un autre au président, en lui rendant le premier, qui est aussitôt annulé.

Le président inscrit sur les bulletins repris en exécution de l'alinéa précédent et de l'article 174, alinéa 3, la mention : « Bulletin repris », et y ajoute son paraphe.

Art. 177. Lorsque le scrutin est clos, le bureau arrête le chiffre des bulletins déposés dans l'urne, des bulletins repris en vertu des articles 174, alinéa 3, et 176, et des bulletins non employés. Ces chiffres sont consignés au procès-verbal. Le président ouvre ensuite l'urne et en met le contenu sous une enveloppe scellée des cachets de tous les membres du bureau, en indiquant sur l'enveloppe le bureau de vote, le nombre des votants et celui des bulletins tels qu'ils résultent des pointages et des relevés prescrits à l'article 175.

Il place sous enveloppes spéciales, également scellées, les bulletins repris en vertu des articles 174, alinéa 3, et 176, et les bulletins non employés, ainsi que le procès-verbal du bureau. La suscription de ces enveloppes en indique le contenu.

En cas d'élection simultanée pour le Sénat et pour la Chambre des représentants, les opérations ci-dessus se font séparément pour les deux urnes, de manière que tout le contenu de la première urne soit mis sous enveloppes scellées et que les suscriptions soient apposées sur ces plis avant l'ouverture de la deuxième urne.

Les enveloppes portent en lettres apparentes l'indication de la Chambre législative à l'élection de laquelle se rapportent les bulletins de vote y contenus. Elles sont de couleur différente, suivant qu'elles sont destinées à recevoir des bulletins de vote pour le Sénat ou pour la Chambre des représentants.

Sont placés sous enveloppe spéciale, les bulletins qui auraient été déposés par erreur dans l'urne à laquelle ils n'étaient pas destinés. Il en sera fait mention au procès-verbal.

Le président, ou l'un des assesseurs qu'il désigne, accompagné des témoins, transporte aussitôt ces divers plis au bureau de dépouillement. Il lui en est donné récépissé.

CHAPITRE IV. — DU DÉPOUILLEMENT DU SCRUTIN.

Art. 178. Les bureaux de dépouillement sont tous établis au chef-lieu du canton électoral. Ils se composent de trois présidents de bureaux du canton d'après un tirage au sort effectué par le bureau principal, trois jours avant celui fixé pour le scrutin.

En cas de besoin, ils sont complétés par le président du bureau principal.

En cas d'empêchement ou d'absence, au moment des opérations, de l'un des présidents

ainsi désignés, le bureau se complète lui-même. Si les membres du bureau sont en désaccord sur le choix à faire, la voix du plus âgé est prépondérante. Avant d'entrer en fonctions, le membre assumé prête le serment prescrit au deuxième alinéa de l'article 152. Mention du tout est faite au procès-verbal.

Le bureau est présidé par celui des présidents qui le composent venant le premier dans l'ordre de la désignation faite en exécution de l'article 143. Le président désigne le secrétaire dans le sein du bureau.

Les bureaux de dépouillement sont établis dans les locaux des bureaux de vote présidés par les présidents des bureaux de dépouillement, ou, si ces locaux ne sont pas situés au chef-lieu du canton, dans les locaux désignés par le président du bureau principal.

Le président du bureau principal donne immédiatement connaissance, aux présidents de bureaux, aux témoins et aux témoins suppléants des bureaux de dépouillement, par lettres recommandées à la poste, du lieu de réunion du bureau de dépouillement où ils sont appelés à exercer leurs fonctions.

Art. 179. Il y a un bureau de dépouillement par trois bureaux de vote.

Dans le cas où une division par 3 ne serait pas possible, un bureau de dépouillement pourrait vérifier quatre bureaux de vote ou n'en vérifier que deux.

Le dépouillement est réparti entre les bureaux qui en sont chargés d'après un tirage au sort effectué par le bureau principal trois jours avant celui du scrutin. Le président de ce bureau en informe immédiatement tous les présidents du collège.

Art. 180. Lorsque le bureau a reçu tous les plis qui lui sont destinés, le président, en présence des membres du bureau et des témoins, ouvre les plis et compte, sans les déplier, les bulletins qu'ils contiennent.

Le nombre des bulletins trouvés sous chaque pli est inscrit au procès-verbal.

Les enveloppes contenant les bulletins repris en vertu des articles 174, alinéa 3, et 176, et les bulletins non employés ne sont pas ouvertes.

Art. 181. Le président et l'un des membres du bureau, après avoir mêlé tous les bulletins que le bureau est chargé de dépouiller, les déplient et les classent d'après les catégories suivantes :

1° Bulletins donnant des suffrages valables à la première liste ou à des candidats de cette liste;

2° De même pour la deuxième liste et pour les listes suivantes, s'il y a lieu ;

3° Bulletins donnant des suffrages soit à des candidats de plusieurs listes, soit à des candidats présentés isolément;

4° Bulletins suspects;

5° Bulletins blancs ou nuls.

Art. 182. Sont nuls :

1° Tous les bulletins autres que ceux dont l'usage est permis par la loi;

2° Les bulletins qui expriment plus de suffrages qu'il n'y a de membres à élire ou qui contiennent en même temps un vote en tête d'une liste et un ou plusieurs votes en faveur d'un ou de quelques-uns seulement des candidats de cette liste; ceux qui ne contiennent l'expression d'aucun suffrage; ceux dont les formes et dimensions auraient été altérées, qui contiendraient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque ou dont l'auteur pourrait être rendu reconnaissable par un signe, une rature ou une marque non autorisée par la loi.

Les bulletins nuls n'entrent pas en compte pour fixer le nombre des voix.

Art. 183. Lorsque la classification des bulletins est terminée, les autres membres du bureau et les témoins examinent les bulletins sans déranger le classement et soumettent au bureau leurs observations et réclamations.

Les réclamations sont actées au procès-verbal, ainsi que l'avis des témoins et la décision du bureau.

Art. 184. Les bulletins suspects et ceux qui ont fait l'objet de réclamations sont ajoutés, d'après la décision du bureau, à la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Les bulletins de chaque catégorie sont comptés successivement par deux membres du bureau.

Celui-ci arrête et fixe en conséquence le nombre total des bulletins valables et celui des bulletins nuls, ainsi que le nombre des suffrages obtenus par chaque candidat.

Tous ces nombres sont inscrits au procès-verbal.

Les bulletins annulés ou contestés, autres que les blancs, sont paraphés par deux membres du bureau et par l'un des témoins.

Tous les bulletins, classés comme il est dit ci-dessus, sont placés sous des enveloppes distinctes et fermées.

Art. 185. En cas d'élection simultanée pour le Sénat et pour la Chambre des représentants, les opérations indiquées aux articles 180 à 184 se font séparément pour chaque série d'enveloppes, de façon à les terminer toutes pour la série des enveloppes qui se rapportent à l'élection pour l'une des Chambres législatives avant d'ouvrir celles qui se rapportent à l'élection pour l'autre Chambre.

Art. 186. Le procès-verbal des opérations est dressé en double et porte les signatures des membres du bureau et des témoins. Le président conserve l'un des deux doubles; l'autre est mis sous enveloppe, à l'adresse du bureau principal.

Art. 187. Ce dernier pli est porté aussitôt, par le président, accompagné des témoins, au bureau de poste le plus voisin. Il lui en est donné récépissé.

Art. 188. Le lendemain, à midi, le président du bureau principal et les témoins se rendent au bureau de poste et y reçoivent les plis à l'adresse du bureau contre récépissé.

Ces plis sont aussitôt, et sous leur surveillance, transportés au siège du bureau principal.

Art. 189. Le président ouvre les plis contenant les procès-verbaux en présence des membres du bureau et des témoins, et le bureau procède aussitôt au recensement des voix.

Art. 190. Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il ne réunit plus de la moitié des voix.

Art. 191. Si tous les membres à élire n'ont pas été nommés au premier tour de scrutin, le bureau fait une liste des candidats qui ont obtenu le plus de voix. Cette liste comprend deux fois autant de noms qu'il reste de membres à élire.

Il est procédé à un scrutin de ballottage entre ces candidats. Il a lieu le dimanche suivant, conformément aux mêmes règles, mais sans affiches et par les mêmes bureaux; l'élection se fait à la pluralité des voix.

Dans tous les cas où il y a parité de votes, le plus âgé est préféré.

Art. 192. Le résultat du recensement général des votes et les noms des élus sont proclamés publiquement.

Art. 193. Le procès-verbal de l'élection, rédigé et signé séance tenante par les membres du bureau principal et les témoins, les procès-verbaux des bureaux de vote et de dépouillement, les actes de présentation et les bulletins contestés sont adressés dans les cinq jours au greffier de la Chambre des représentants ou du Sénat.

Des extraits du procès-verbal sont adressés aux élus.

Art. 194. Les bulletins électoraux, les listes des électeurs, les relevés tenus conformément à l'article 173, les bulletins repris en exécution des articles 174, alinéa 3, et 176 sont déposés au greffe du tribunal ou, subsidiairement, de la justice de paix du bureau de dépouillement; ils y sont conservés jusqu'au surlendemain du jour de la validation de l'élection. Le Sénat ou la Chambre des représentants peuvent se les faire produire s'ils le jugent nécessaire. Les bulletins non employés sont immédiatement envoyés au gouverneur de la province, qui en constate le nombre.

Aussitôt après le délai indiqué ci-dessus, les bulletins sont brûlés publiquement.

Le greffier remet au juge de paix les listes électorales et les relevés de votes concernant la circonscription de sa compétence.

Art. 195. Le papier électoral est fourni par l'Etat. Les dimensions et les couleurs en sont déterminées par arrêté royal. Elles doivent être les mêmes, dans un même collège, pour une même élection.

Les urnes, cloisons, pupitres, enveloppes et crayons sont fournis par la commune, d'après les modèles approuvés par le gouvernement.

Toutes les autres dépenses électorales sont également à la charge des communes, à l'exception des indemnités visées par l'article 149, dont le paiement incombe à l'Etat.

TITRE VI. — Des pénalités.

Art. 196. Sera puni d'une amende de 50 à 500 francs et d'un emprisonnement de huit jours à un mois, ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura, directement ou indirectement, même sous forme de pari, donné, offert ou promis, soit de l'argent, des valeurs ou avantages quelconques, soit des secours, sous la condition d'obtenir un suffrage ou l'abstention de voter, ou en les subordonnant au résultat de l'élection.

Seront punis des mêmes peines, ceux qui auront accepté les offres ou promesses.

Art. 197. Seront punis des peines portées en l'article précédent, ceux qui, sous les conditions y énoncées, auront fait ou accepté l'offre ou la promesse d'emplois publics ou privés.

Art. 198. Sera puni des mêmes peines, quiconque, pour déterminer un électeur à s'abstenir de voter ou pour influencer son vote, aura usé à son égard de voies de fait, de violences ou de menaces, ou lui aura fait craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune.

Art. 199. Sera puni d'une amende de 26 à 200 francs, celui qui, sous prétexte d'indemnité de voyage ou de séjour, aura donné, offert ou promis aux électeurs une somme d'argent ou des valeurs quelconques.

La même peine sera appliquée à ceux qui, à l'occasion d'une élection, auront donné, offert ou promis aux électeurs des comestibles ou des boissons.

La même peine sera aussi appliquée à l'électeur qui aura accepté des dons, offres ou promesses.

Les aubergistes, débitants de boissons ou autres commerçants ne seront pas recevables à réclamer en justice le paiement des dépenses de consommation faites à l'occasion des élections.

Art. 200. Seront punis comme auteurs des délits prévus par les quatre articles précédents, ceux qui auront fourni des fonds pour les commettre, sachant la destination qu'ils devaient recevoir, ou qui auront donné mandat de faire, en leur nom, les offres, promesses ou menaces.

Art. 201. Dans les cas prévus par les cinq articles précédents, si le coupable est fonctionnaire public, le maximum de la peine sera prononcé et l'emprisonnement ainsi que l'amende pourront être portés au double.

Art. 202. Tout membre ou employé d'un bureau de bienfaisance ou d'un comité de charité, tout membre ou employé d'une administration charitable publique qui aura, soit directement, soit indirectement, offert, promis ou donné des secours permanents, temporaires ou extraordinaires à un ou plusieurs indigents, sous la condition d'obtenir un suffrage ou l'abstention de voter, sera puni d'une amende de 50 à 500 francs et d'un emprisonnement de huit jours à un mois.

Il en sera de même des dits membres ou employés qui auront refusé ou suspendu tout octroi de ces secours par le motif que l'indigent n'aurait pas consenti à laisser influencer son vote ou à s'abstenir de voter.

Quiconque réclamera des secours ou une augmentation de secours, sous la menace de voter dans un sens déterminé, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois.

Art. 203. Quiconque aura engagé, réuni ou aposté des individus, même non armés, de manière à intimider les électeurs ou à troubler l'ordre, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à un mois et d'une amende de 26 à 500 francs.

Ceux qui auront fait partie sciemment de bandes ou groupes ainsi organisés seront punis d'un emprisonnement de huit à quinze jours et d'une amende de 26 à 200 francs.

Art. 204. Ceux qui, par attroupement, violences ou menaces, auront empêché un ou plusieurs citoyens d'exercer leurs droits politiques seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à un an et d'une amende de 26 à 4,000 francs.

Art. 205. Toute irruption dans un collège électoral, consommée ou tentée avec violence, en vue d'entraver les opérations électorales, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 200 à 2,000 francs.

Si le scrutin a été violé, le maximum de ces peines sera prononcé et elles pourront être portées au double.

Si les coupables étaient porteurs d'armes, ils seront condamnés, dans le premier cas, à un emprisonnement d'un an à trois ans et à une amende de 500 à 3,000 francs, et, dans le second cas, à la reclusion et à une amende de 3,000 à 5,000 francs.

Art. 206. Si ces faits ont été commis par des bandes ou des groupes organisés comme il est dit à l'article 203, ceux qui auront engagé, réuni ou aposté les individus qui en auront fait partie seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 à 1,000 francs.

Art. 207. Seront punis comme auteurs ceux qui auront directement provoqué à commettre les faits prévus par les articles 204 et 205, soit par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, soit par des discours tenus ou des cris proférés dans des réunions ou des lieux publics, soit par des placards affichés, soit par des écrits imprimés ou non, et vendus ou distribués.

Si les provocations n'ont été suivies d'aucun effet, leurs auteurs seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 50 à 500 francs.

Art. 208. Les membres d'un collège électoral qui, pendant la réunion, se sont rendus coupables d'outrages ou de violence, soit envers le bureau, soit envers l'un de ses membres, soit envers l'un des témoins, ou qui, par voies de fait ou menaces, auront retardé ou empêché les opérations électorales, seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à un an et d'une amende de 100 à 1,000 francs.

Si le scrutin a été violé, le maximum de ces peines sera prononcé et elles pourront être portées au double.

Si les coupables étaient porteurs d'armes, ils seront condamnés, dans le premier cas, à un emprisonnement de trois mois à deux ans et à une amende de 200 à 2,000 francs, et, dans le second cas, à la reclusion et à une amende de 3,000 à 5,000 francs.

Art. 209. Seront punis comme coupables de faux en écriture privée, ceux qui auront apposé la signature d'autrui ou de personnes supposées sur les actes de présentation de candidats, d'acceptation de candidatures ou de désignation de témoins.

Art. 210. Quiconque, pour se faire inscrire sur une liste d'électeurs ou sur une liste d'éligibles au Sénat, ou pour se faire accorder un vote supplémentaire, se sera attribué frauduleusement une contribution dont il ne possède pas les bases, ou aura sciemment fait de fausses déclarations ou produit des actes qu'il savait être simulés, sera puni d'une amende de 26 à 200 francs.

Sera puni de la même peine celui qui aura sciemment pratiqué les mêmes manœuvres dans le but de faire inscrire un citoyen sur ces listes ou de l'en faire rayer, ou de faire augmenter ou réduire le nombre de ses votes.

Toutefois, la poursuite ne pourra avoir lieu que dans le cas où la demande d'inscription ou de radiation aura été rejetée par une décision devenue définitive et motivée sur des faits impliquant la fraude.

Les décisions de cette nature, rendues soit par les collèges des bourgmestres et échevins, soit par les cours d'appel, soit par les députations permanentes, ainsi que les pièces et les renseignements y relatifs, sont transmis par le gouverneur au ministère public, qui peut aussi les réclamer d'office.

La poursuite sera prescrite après trois mois révolus à partir de la décision.

Art. 211. La contrefaçon des bulletins électoraux est punie comme faux en écriture publique.

Art. 212. Tout président, assesseur ou secrétaire d'un bureau, tout témoin qui aura révélé le secret du vote sera puni d'une amende de 500 à 3,000 francs.

Art. 213. Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 50 à 2,000 francs, tout membre d'un bureau ou tout témoin qui, lors du vote ou du dépouillement du scrutin, sera surpris altérant frauduleusement, soustrayant ou ajoutant des bulletins, ou indiquant sciemment un nombre de bulletins ou de votes inférieur ou supérieur au nombre réel de ceux qu'il est chargé de compter.

Les faits seront immédiatement mentionnés au procès-verbal.

Art. 214. Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 26 à 1,000 francs, celui qui aura voté ou se sera présenté pour voter sous le nom d'un autre électeur.

Sera puni des mêmes peines, celui qui, d'une manière quelconque, aura distrait ou retenu un ou plusieurs bulletins officiels de vote.

Art. 215. Quiconque aura voté dans un collège électoral en violation des articles 20, 21, 23 et 61 du présent code sera puni d'une amende de 26 à 200 francs et d'un emprisonnement de huit à quinze jours.

Art. 216. Toute personne qui, le jour de l'élection, aura causé du désordre, soit en acceptant, portant ou arborant un signe de ralliement, soit de toute autre manière, sera punie d'une amende de 50 à 500 francs.

Art. 217. La poursuite des crimes et délits prévus par le présent code et l'action civile seront prescrites après six mois révolus à partir du jour où les crimes et délits ont été commis.

Art. 218. En cas de concours de plusieurs des délits prévus, les peines seront cumulées, sans qu'elles puissent néanmoins excéder le double du maximum de la peine la plus forte.

En cas de concours de l'un ou de plusieurs de ces délits avec un des crimes prévus également par le présent code, la peine du crime sera seule prononcée.

Art. 219. S'il existe des circonstances atténuantes, les tribunaux sont autorisés à remplacer la peine de la reclusion par un emprisonnement de trois mois au moins et à réduire l'emprisonnement au-dessous de huit jours et l'amende au-dessous de 26 francs.

Ils pourront prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, sans qu'elles puissent être au-dessous des peines de police.

TITRE VII. — De la sanction de l'obligation du vote.

Art. 220. Les électeurs qui se trouvent dans l'impossibilité de prendre part au scrutin peuvent faire connaître leurs motifs d'abstention au juge de paix, avec les justifications nécessaires.

Art. 221. Il n'y a pas lieu à poursuites si le juge de paix admet le fondement de ces excuses, d'accord avec le commissaire de police ou, à défaut de commissaire de police, avec le bourgmestre ou l'échevin remplissant les fonctions d'officier du ministère public.

Art. 222. Dans les huit jours de la proclamation des élus, le commissaire de police dresse, sous le contrôle du juge de paix, la liste des électeurs qui n'ont pas pris part au vote et dont les excuses n'ont pas été admises. Cette liste est dressée par commune.

Ces électeurs sont appelés devant le juge de paix, par simple avertissement et celui-ci statue sans appel, le ministère public entendu.

Art. 223. Une première absence non justifiée est punie, suivant les circonstances, d'une réprimande ou d'une amende de 1 à 3 francs.

En cas de récidive dans les six ans, l'amende sera de 3 à 25 francs.

Il ne sera pas prononcé de peine d'emprisonnement subsidiaire.

En cas de seconde récidive dans le délai de dix années, et indépendamment de la même peine, l'électeur est porté sur un tableau qui demeure affiché pendant un mois à la façade de la maison communale du lieu de son domicile.

Si l'abstention non justifiée se reproduit pour la quatrième fois dans le délai de quinze années, la même peine est appliquée. L'électeur est, en outre, rayé des listes électorales pour dix ans et, pendant ce laps de temps, il ne peut recevoir aucune nomination, ni promotion, ni distinction, soit du gouvernement, soit des administrations provinciales ou communales.

N'est pas comptée comme récidive pour l'application du présent article, l'absence, au scrutin de ballottage, de l'électeur absent au premier tour de scrutin. L'amende encourue pour cette seconde absence est la même que la première et s'y ajoute.

Dans les cas prévus par le présent article, il ne peut être fait application de la condamnation conditionnelle.

La condamnation prononcée par défaut est sujette à opposition dans les six mois de la notification du jugement. L'opposition peut se faire par simple déclaration, sans frais, à la maison communale.

TITRE VIII. — De l'élection des sénateurs provinciaux.

Art. 223. La réunion des conseils provinciaux ayant pour objet de pourvoir à la nomination des sénateurs à élire par eux a lieu le troisième mardi de juillet.

En cas de dissolution ou de vacance, ils sont convoqués par arrêté royal endéans les quarante jours.

Art. 225. Les candidats sénateurs doivent être présentés, au moins cinq jours avant celui fixé pour le scrutin, par cinq conseillers provinciaux. Les présentations sont datées, signées et indiquent les noms, prénoms, domicile et profession des candidats. Ceux-ci acceptent dans le même délai par une déclaration écrite, datée et signée.

Les présentations de candidats et les déclarations d'acceptation sont remises au gouverneur, qui en délivre récépissé.

Art. 226. Quatre jours avant celui fixé pour le scrutin, la liste des candidats est arrêtée par la députation permanente.

Lorsque le nombre des candidats ne dépasse pas celui des mandats à conférer, ces candidats sont proclamés élus par la députation permanente, sans autre formalité.

Le procès-verbal de l'élection, rédigé et signé séance tenante par les membres de ce collège, est adressé immédiatement au greffier du Sénat avec les actes de présentation. Des extraits du procès-verbal sont adressés par le gouverneur aux élus et aux membres du conseil provincial.

Dans le cas contraire, la liste des candidats est transmise à ces derniers avec la lettre qui les convoque au scrutin.

Art. 227. Le vote a lieu au scrutin secret et à la majorité des voix.

Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, ou si le nombre de ceux qui l'ont obtenue est inférieur au nombre des mandats à conférer, il est aussitôt procédé à un ballottage entre les candidats ayant obtenu le plus de voix, en nombre double du nombre des mandats restant à conférer, et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas de parité des suffrages, le candidat le plus âgé est élu.

Le président du conseil provincial proclame les résultats du vote en séance publique.

TITRE IX. — De l'éligibilité et des incompatibilités.**CHAPITRE I^{er}. — DES ÉLIGIBLES.**

Art. 228. Pour être éligible à la Chambre des représentants, il faut :

- 1° Etre Belge de naissance ou avoir obtenu la grande naturalisation ;
- 2° Jouir des droits civils et politiques ;
- 3° Etre âgé de 25 ans accomplis ;
- 4° Etre domicilié en Belgique.

Art. 229. Pour pouvoir être élu et rester sénateur, il faut :

- 1° Etre Belge de naissance ou avoir obtenu la grande naturalisation ;
- 2° Jouir des droits civils et politiques ;
- 3° Etre âgé de 40 ans accomplis ;
- 4° Etre domicilié en Belgique ;
- 5° Verser au trésor de l'Etat au moins 1,200 francs d'impositions directes, patentes comprises ;

Ou être soit propriétaire, soit usufruitier d'immeubles situés en Belgique dont le revenu cadastral s'élève au moins à 12,000 francs.

Dans les provinces où le nombre de ces éligibles n'atteint pas la proportion de 1 sur 5,000 habitants, la liste est complétée par les plus imposés de la province jusqu'à concurrence de cette proportion. Les citoyens portés sur la liste complémentaire ne sont éligibles que dans la province où ils sont domiciliés.

Les sénateurs élus par les conseils provinciaux sont dispensés de la condition reprise sous le § 5°. Ils ne peuvent appartenir au conseil qui les élit ni en avoir fait partie pendant l'année de l'élection ou pendant les deux années antérieures.

Art. 230. Ne sont pas éligibles aux Chambres législatives :

Ceux qui sont privés du droit d'éligibilité par condamnation ;

Ceux qui sont exclus de l'électorat par l'article 20 ;

Ceux qui sont frappés de la suspension des droits électoraux par application des nos 1°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8°, 11° et 12° de l'article 21.

Art. 231. Tous les ans, le 1^{er} mai au plus tard, la députation permanente du conseil provincial dresse : 1° la liste des citoyens domiciliés dans la province qui sont éligibles au Sénat dans tout le royaume ; 2° la liste complémentaire des citoyens qui ne sont éligibles au Sénat que dans la province ; 3° une liste supplémentaire des dix citoyens, domiciliés dans la province, les plus imposés après le dernier inscrit et réunissant les autres conditions d'éligibilité au Sénat.

Art. 232. Les conditions d'éligibilité, sauf celle de l'âge, doivent exister, au plus tard, à la date du 1^{er} mai de l'année de l'inscription. La possession du cens d'éligibilité doit être justifiée pour l'année de l'inscription et pour l'année antérieure. La propriété ou l'usufruit d'immeubles doit exister, au plus tard, le 1^{er} janvier de l'année courante.

La contribution personnelle et les patentes n'entrent en compte que lorsqu'elles sont imposées pour chaque année entière. L'impôt foncier et les redevances sur les mines, la propriété et l'usufruit sont comptés à l'acquéreur à partir du jour où la mutation peut être opposée aux tiers.

Art. 233. Les listes contiennent, en regard du nom de chaque éligible, le lieu et la date de sa naissance, la date de sa naturalisation ou la date à laquelle il a réclamé la qualité de Belge, s'il y a lieu ; les numéros des articles des rôles, l'indication du lieu où les contributions sont payées, le total et la nature de celles-ci en les distinguant en autant de catégories qu'il y a d'impôts directs ; la situation des immeubles, l'article de la matrice cadastrale et le revenu cadastral.

Art. 234. Chacun peut prendre inspection de ces listes au greffe provincial, ainsi qu'au secrétariat de chaque commune, où elles doivent être déposées.

Art. 235. Jusqu'au 31 mai, tout citoyen domicilié dans la province peut réclamer, auprès de la députation permanente, contre les inscriptions ou les omissions indues.

Art. 236. La réclamation avec les pièces à l'appui est notifiée par la députation permanente à la partie intéressée, qui a dix jours pour y répondre.

Art. 237. La députation statue avant le 15 juin ; sa décision est motivée et notifiée aux parties.

CHAPITRE II. — DES INCOMPATIBILITÉS.

Art. 238. Les membres des Chambres ne peuvent être en même temps fonctionnaire ou employé salarié de l'Etat, ministre des cultes rétribué par l'Etat, avocat en titre des administrations publiques, agent du caissier de l'Etat ou commissaire du gouvernement auprès d'une société anonyme.

Les candidats élus dans ces conditions ne sont admis à la prestation du serment qu'après avoir résigné leurs emplois ou fonctions.

Il est fait exception pour les ministres.

Art. 239. Les membres des Chambres ne peuvent être nommés à des fonctions salariées par l'Etat qu'une année au moins après la cessation de leur mandat.

Sont exceptées les fonctions de ministre, d'agent diplomatique et de gouverneur ou de greffier de province.

Art. 240. Est soumis à réélection, tout membre des Chambres qui accepte la décoration de l'ordre de Léopold à un autre titre que pour motifs militaires ou qui reçoit du roi des lettres patentes de concession en matière de noblesse.

TITRE X. — Dispositions diverses.

Art. 241. La Chambre des représentants et le Sénat prononcent seuls sur la validité des opérations électorales en ce qui concerne leurs membres.

En cas d'annulation d'une élection, toutes les formalités doivent être recommencées, y compris les présentations de candidats.

Art. 242. Toute réclamation contre l'élection doit être faite avant la vérification des pouvoirs.

Art. 243. Le député élu par plusieurs arrondissements électoraux est tenu de déclarer son option à la Chambre dans les huit jours qui suivront la vérification des pouvoirs. A défaut d'option dans ce délai, il est décidé, par la voie du sort, à quel arrondissement ce député appartiendra.

Celui qui aura été élu en même temps sénateur et membre de la Chambre des représentants ou qui, déjà membre de l'une des Chambres, est élu membre de l'autre, doit, dans le même délai, adresser sa déclaration d'option aux deux Chambres.

Art. 244. Lorsque les Chambres sont réunies, elles ont seules le droit de recevoir la démission de leurs membres. Lorsqu'elles ne sont pas réunies, la démission peut être notifiée au ministre de l'intérieur et de l'instruction publique.

Art. 245. En cas de vacance par option, décès, démission ou autrement, le nouveau sénateur ou représentant achève le terme de celui qu'il remplace.

Art. 246. Les députés et sénateurs nouvellement élus entrent en fonctions à la première réunion ordinaire ou extraordinaire des Chambres.

Art. 247. Les membres de la Chambre des représentants sont élus pour quatre ans. Ils sont renouvelés par moitié tous les deux ans d'après l'ordre des séries déterminé à l'article 250.

En cas de dissolution, la Chambre est renouvelée intégralement.

Art. 248. Les sénateurs sont élus pour huit ans. Ils sont renouvelés par moitié tous les quatre ans d'après l'ordre des séries déterminé à l'article 250.

En cas de dissolution, le Sénat est renouvelé intégralement.

Art. 249. La sortie ordinaire des membres de la Chambre des représentants et des membres du Sénat nommés par l'élection directe a lieu le premier dimanche du mois de juillet.

La sortie ordinaire des sénateurs élus par les conseils provinciaux a lieu le troisième mardi de juillet.

Art. 250. Chaque Chambre est renouvelée par série de provinces.

La première série comprend les provinces d'Anvers, Brabant, Flandre occidentale, Luxembourg et Namur.

La seconde série comprend les provinces de Flandre orientale, Hainaut, Liège et Limbourg.

Art. 251. Pour la Chambre des représentants, la première série sortira le deuxième dimanche d'octobre 1894, et la seconde série le premier dimanche de juillet 1896.

Pour le Sénat, la seconde série sortira le premier dimanche de juillet 1896 et la première série le premier dimanche de juillet 1900.

En cas de renouvellement intégral des Chambres législatives avant le 15 novembre 1894, pour la Chambre des représentants, la première série sortira le premier dimanche de juillet 1896 et la seconde série le premier dimanche de juillet 1898, et, pour le Sénat, la seconde série sortira le premier dimanche de juillet 1898 et la première série le premier dimanche de juillet 1902.

Art. 252. L'ordre déterminé par l'article précédent sera successivement suivi pour les renouvellements ultérieurs.

Il en sera de même en cas de dissolution des Chambres ou de l'une d'elles, le renouvellement intégral ne modifiant pas l'ordre de sortie réglé pour les renouvellements partiels.

Le premier renouvellement partiel suivant un renouvellement intégral a lieu au mois de juillet qui suit la deuxième session ordinaire pour la Chambre, la quatrième pour le Sénat.

La session ordinaire est celle dans laquelle les Chambres ont voté le budget des voies et moyens.

ARTICLES ADDITIONNELS ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 1^{er}. Les cotisations figurant aux rôles spéciaux formés en 1893 pour chacune des années 1892 et 1893, du chef de la contribution personnelle sur les habitations et bâtiments occupés par des personnes exemptées du paiement de l'impôt, à raison de leur profession, en

vertu de l'article 2 de la loi du 26 août 1878 et de l'article 10 de la loi du 9 août 1889, sont considérées comme établies ensuite de déclarations régulières et peuvent être invoquées pour l'attribution d'un vote supplémentaire.

Art. II. Les rétributions établies par l'article 66 du présent code pour les extraits, expéditions et certificats délivrés dans les greffes sont perçues au profit de l'Etat en remplacement des droits de greffe établis sur ces pièces par la loi du 25 novembre 1889.

Art. III. Les dates des 1^{er}, 5, 20, 31 juillet et 14 août 1894, fixées aux articles 133 et 134 pour les opérations de la première revision des listes électorales en ce qui concerne les certificats, diplômes, etc., soumis à homologation ou à enregistrement, sont remplacées respectivement par celles des 16 et 20 juillet, 4, 15 et 29 août 1894.

Art. IV. Il est ouvert au département de l'intérieur et de l'instruction publique :

1° Un crédit supplémentaire de 85,000 francs pour les indemnités de déplacement calculées d'après la base de l'article 75 de la loi du 1^{er} juin 1849 (tarif criminel) et dues aux juges de paix pour l'exécution de l'article 71 du présent code;

2° Un crédit supplémentaire de 100,000 francs pour la confection et distribution du papier électoral à fournir par l'Etat;

3° Un crédit supplémentaire de 15,000 francs pour frais de matériel, d'impressions, d'écritures, nécessaires pour assurer l'exécution des dispositions du présent code relatives aux élections législatives;

4° Un crédit supplémentaire de 300,000 francs pour jetons de présence et indemnités de déplacement dus aux membres des bureaux électoraux en exécution de l'article 149 du présent code.

Ces crédits seront ajoutés à l'article 22 du budget de l'exercice 1894.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. J. DE BURET; le ministre de la justice, M. V. BEGEREM; le ministre des finances, M. P. DE SMET DE NAeyer; le ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, M. LÉON DE BRUYN; le ministre des affaires étrangères, comte DE MERODE WESTERLOO; le ministre de la guerre, M. BRASSINE, et le ministre des chemins de fer, postes et télégraphes, M. J. VANDENPEEREBOOM.)

Annexes.

MODÈLE I.

INSTRUCTIONS POUR L'ÉLECTEUR.

1. Les électeurs sont admis au vote de 8 heures du matin à 2 heures de relevée. A 8 heures du matin, il est procédé, si le président le juge utile, à un appel des électeurs. L'appel terminé, les électeurs qui n'y ont pas répondu sont admis au vote jusqu'à 2 heures de relevée. L'électeur se trouvant à 2 heures dans le local est encore admis à voter.

2. L'électeur peut voter pour ... candidats à la Chambre et pour ... candidats au Sénat.

3. Lorsqu'il n'y a qu'un membre à élire, les noms des candidats sont inscrits dans le bulletin à la suite les uns des autres sur une même ligne, dans l'ordre indiqué par le sort.

Lorsqu'il y a plus d'un membre à élire, les candidats qui se présentent ensemble sont portés dans une même colonne selon l'ordre alphabétique. Les listes qui comptent le plus grand nombre de candidats occupent les premières colonnes du bulletin. L'ordre entre celles qui ont le même nombre de candidats est indiqué par le sort. La dernière colonne est réservée aux candidats présentés isolément.

4. Si l'électeur veut voter pour tous les candidats d'une même liste, il noircit, au moyen du crayon mis à sa disposition, le point clair central de la case placée en tête de la liste de ces candidats.

S'il veut donner son suffrage à des candidats d'une ou de plusieurs listes, il noircit, de même, le point clair central de la case placée à la suite du nom de chacun des candidats pour lesquels il vote.

Lorsqu'il n'y a qu'un membre à élire ou lorsque l'électeur veut donner son suffrage à un candidat isolé, l'électeur vote conformément au premier alinéa.

5. L'électeur, sur remise de sa lettre de convocation, reçoit des mains du président un, deux ou trois bulletins, suivant le nombre de votes qui lui est attribué. Après avoir arrêté son vote, il lui montre ses bulletins pliés en quatre à angles droits, le timbre à l'extérieur, et les dépose dans l'urne, après avoir fait estampiller sa lettre de convocation par le président ou par l'assesseur délégué; puis il sort de la salle.

En cas d'élection simultanée pour les deux Chambres législatives, l'électeur sénatorial reçoit, en outre, un nombre égal de bulletins pour l'élection sénatoriale. Il les dépose dans l'urne destinée à les recevoir, après accomplissement des mêmes formalités.

6. L'électeur ne peut s'arrêter dans le compartiment-isoloir que pendant le temps nécessaire pour former son bulletin.

7. Sont nuls : 1° tous bulletins autres que ceux qui ont été remis par le président au moment de voter; 2° ces bulletins mêmes : a. si l'électeur n'y a marqué aucun nom; s'il a marqué plus de noms qu'il n'y a de membres à élire, ou s'il a marqué, en même temps, un vote en tête d'une liste et un ou plusieurs votes pour un ou quelques-uns seulement des candidats de cette liste; b. si les formes et dimensions en ont été altérées ou s'ils contiennent à l'intérieur un papier ou un objet quelconque; c. si une rature, un signe ou une marque non autorisée par la loi peut rendre l'auteur du bulletin reconnaissable.

8. Celui qui vote sans en avoir le droit ou qui vote pour autrui est punissable.

MODÈLE II.

ARRONDISSEMENT DE

Élection de . . . représentants

ou

Élection de . . . sénateurs.

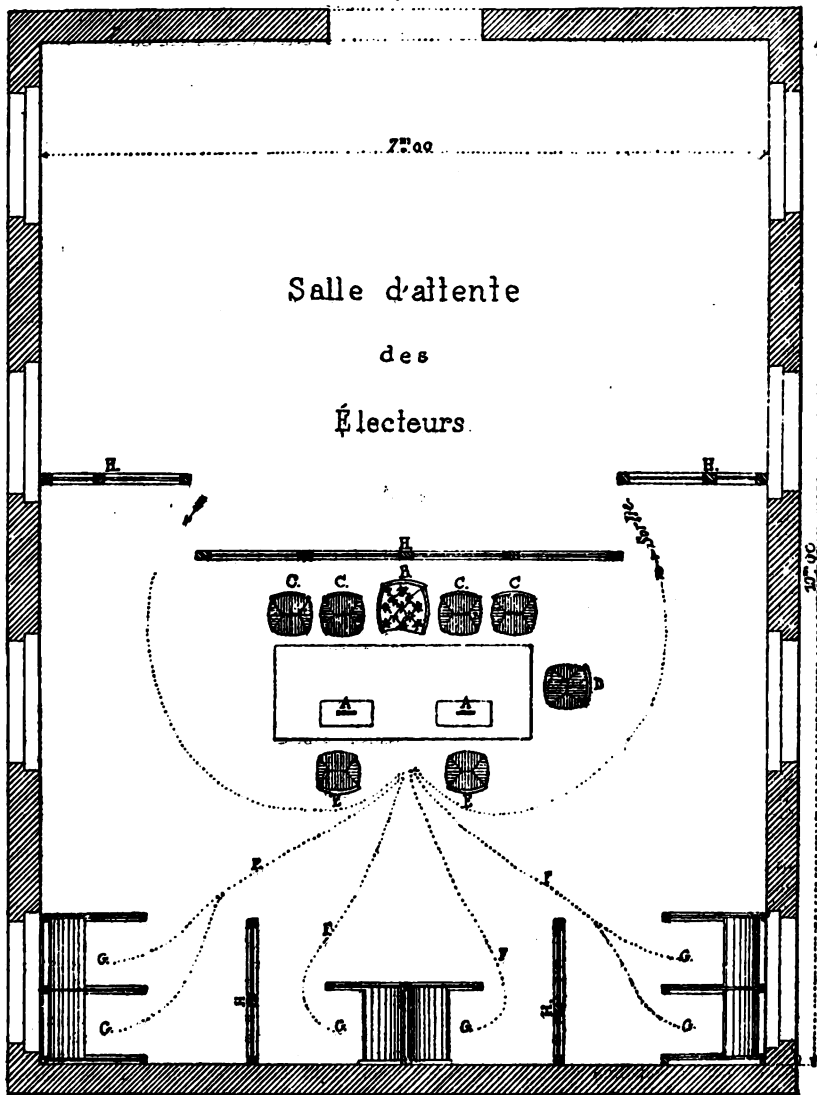
Le 189 . .

1	2	3	4
Colin.	Delcampo.	Amman.	Nicolas.
Delval, Jean.	Ducange.	Dubols.	
Geirts.	Hermand.	Vertbois.	
Mabille.	Jacques.		5
Nelson.	Linsack.		Delval, Pierre
Nick.	Maenhout.		
Pepin.	Niemand.		6
Uyterelst.	Robin.		Hommen.
Van Loy.	Tilquin.		
Vanstuppen.	Van Diest.		7
Varmon.	Xhoffer.		Dalton.

Instructions pour l'impression du bulletin.

- 1° Le prénom est ajouté si les candidats portent le même nom de famille;
 2° La dernière colonne est réservée aux candidats présentés isolément; les autres sont réservées aux listes complètes ou incomplètes. Les listes comprenant le plus grand nombre de candidats occupent les premières colonnes. L'ordre entre celles qui comprennent le même nombre de candidats est indiqué par le sort;
 3° Lorsqu'il n'y a qu'un membre à élire, les cases à la suite du nom de chaque candidat sont supprimées;
 4° La case placée en tête de la liste a une surface au moins double de celle des cases latérales.

MODÈLE III
SALLE D'ÉLECTION



- A Urnes.
B Président.
C Assesseurs.
D Secrétaire.

- E Témoin.
F Allée et retour de l'électeur.
G Compartiments avec pupiles.
H Cloisons.

I. — EXPOSÉ DES MOTIFS. (Chambre des représentants. Séance du 10 avril 1894, *Doc. parl.*, p. 207.)

Les Chambres viennent d'adopter le projet de loi réglant la formation des listes des électeurs généraux. Les articles votés forment les titres I à III du code électoral général. Le nouveau projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations règle tout ce qui concerne les élections pour la Chambre des représentants et pour le Sénat.

Le projet reproduit, dans la plupart de ses dispositions, celui que le gouvernement avait présenté le 5 mars dernier et dont le retrait a été amené par les circonstances rappelées dans la déclaration ministérielle du 3 avril. Il ne touche plus au système « majoritaire » ni aux arrondissements électoraux, tels qu'ils sont actuellement délimités.

La nécessité constitutionnelle d'assurer le renouvellement des Chambres avant l'époque de leur prochaine réunion ordinaire doit primer toute autre considération ; elle commande d'ajourner l'examen des systèmes nouveaux.

La discussion récente qui s'est produite à la Chambre des représentants, à la suite de la déclaration du gouvernement, nous dispense d'insister sur ce point.

L'Exposé des motifs qui accompagne le projet de loi du 5 mars dernier conserve son application sur tous les points étrangers à la représentation proportionnelle. Les changements apportés au premier projet s'expliquent d'eux-mêmes. Ils complètent les dispositions relatives à l'éligibilité et à la formation des listes des éligibles au Sénat. Les dispositions des articles 233 et suivants sont applicables à la première formation de ces listes, sauf en ce qui concerne les dates qui, pour 1894, ont été fixées dans le projet de loi récent, dérogeant aux nos 220 et suivants des lois électorales coordonnées.

Les Chambres qui sont d'accord avec le gouvernement pour reconnaître la nécessité de faire procéder au mois d'octobre prochain aux élections législatives, voudront bien consacrer toute leur activité à l'examen du projet qui leur est soumis.

II. — RAPPORT FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION SPÉCIALE (1), PAR M. DELBEKE. (Chambre des représentants. Séance du 24 avril 1894, *Doc. parl.*, p. 245-247.)

La section centrale chargée d'examiner le projet du code électoral, titre IV à X, déposé par le gouvernement à la séance du 6 mars dernier, s'est réunie peu de temps après l'examen en sections.

Le vote émis par vos sections sur la représentation proportionnelle ayant déterminé la retraite du cabinet, la section centrale a réservé l'examen des textes relatifs à cette réforme et consacré plusieurs séances à l'étude des autres dispositions du projet, désirant ainsi ménager le temps fort mesuré de la législature actuelle.

Le gouvernement reconstitué retire le projet du 6 mars et en dépose un autre, qui, d'après son Exposé des motifs, n'est que l'ancien projet dégagé de la représentation proportionnelle.

Dans ces conditions, afin de ne pas perdre le fruit du travail déjà accompli, la Chambre décide de renvoyer le nouveau projet du code électoral, titres IV

à X, à une commission spéciale composée des membres de l'ancienne section centrale.

C'est l'œuvre de cette commission que le présent rapport a pour objet de soumettre à vos délibérations.

L'ensemble du projet a été admis par tous les membres présents, sauf un. Ce membre a déclaré qu'il ne pourrait voter le projet que dans les cas où le système majoritaire serait maintenu. Plusieurs membres se sont toutefois réservés la faculté de se prononcer ultérieurement sur tout autre mode ou tableau des répartitions des sièges.

Le texte proposé par votre commission, mis en regard du texte du projet, est joint au présent rapport sous forme d'annexe, ainsi que trois nouveaux projets de modèles. Nous faisons suivre un bref exposé des raisons qui ont motivé les amendements présentés.

Art. 138. La commission a pensé que le chiffre de 4,000 habitants, fixé par le projet comme minimum de population des communes où a lieu le vote, est trop élevé. Elle propose le chiffre de 500 habitants.

Un membre a demandé d'abord le maintien de la disposition, alléguant qu'il résulterait de l'abaissement du chiffre un surcroît de frais, une diminution de garanties pour le secret et la liberté du vote, ainsi que des difficultés plus grandes pour le recrutement des témoins.

Néanmoins, il a adhéré finalement à la proposition de la commission. Le secret et la liberté du vote ne semblent pas être en cause, sinon ils seraient en péril aux élections communales, où le vote et même le dépouillement ont lieu dans toutes les communes.

Quant à la question d'argent et à celle du grief tiré de la difficulté pour les candidats de se procurer des témoins en nombre suffisant, elles sont primées par les considérations les plus sérieuses.

Dans le régime du suffrage généralisé, la loi doit placer les urnes le plus près possible de l'électeur et le dispenser, autant qu'elle le peut, de déplacements parfois difficiles et coûteux. Cela est surtout vrai lorsqu'elle rend le vote obligatoire.

L'expérience a prouvé que l'éloignement de l'urne favorise les manœuvres et la corruption. Dans certaines provinces, comme celles de Namur et du Luxembourg, presque partout, la réunion pour le vote de trois communes obligerait ainsi beaucoup de citoyens à parcourir de grandes distances pour participer au scrutin. Enfin, dans ces provinces, les communes dépassant 4,000 habitants forment l'infime minorité. L'exception constitutionnelle deviendrait ainsi la règle dans une partie notable du pays.

Art. 139. La modification proposée à cet article a pour but d'éviter de sérieuses difficultés dans la répartition des électeurs en sections dans les grandes villes, les listes électorales n'étant généralement pas dressées d'après les circonscriptions judiciaires.

Art. 140. La majorité de votre commission a craint que cet article ne pût, en certains cas, donner lieu, de la part du commissaire d'arrondissement, agent du gouvernement, à une intervention tracassière peu compatible avec l'autonomie communale.

Elle propose de ne donner à ce fonctionnaire le droit d'assigner des locaux communaux aux bureaux de vote que d'accord avec le collège échevinal. Si, exceptionnellement, cet accord ne parvient pas à s'établir, la députation permanente a paru toute désignée pour trancher le différend.

Art. 146. Afin de pouvoir imposer l'affichage de la composition des bureaux huit jours au moins avant celui de l'élection (art. 130), la commission

(1) La commission spéciale était composée de MM. De Lantshere, *président* ; Broquet, Delbeke, de Moreau, de Trooz, Loslever et Woeste.

propose d'avancer de deux jours la désignation des scrutateurs effectifs et suppléants.

Art. 149. Le travail des membres des bureaux dépouillants, ainsi que du bureau principal, est beaucoup plus considérable que celui d'un simple bureau de vote. Il est donc juste de reconnaître aux membres de ces bureaux un jeton plus élevé, indépendamment des frais de déplacement alloués par le projet. C'est pourquoi la commission propose de le porter à 10 francs.

Art. 150. La commission propose de rendre publique la composition des bureaux au moins huit jours avant l'élection, afin que les affiches soient déjà apposées le dimanche précédant celui de l'élection, ce qui paraît indispensable à une publicité effective pour certaines classes de citoyens appelées désormais à l'électorat.

Art. 151. Cet article était nécessaire dans l'économie du projet qui fixe deux jours différents pour l'élection des représentants et des sénateurs. Il n'a plus de raison d'être dans le système de la commission, qui propose de fixer ces élections le même jour (art. 154 du projet, 153 de la commission).

Art. 152. Cet article n'impose plus aux scrutateurs le serment de « recenser fidèlement les suffrages ». Dans le système du projet, ils ne les recensent plus, les bureaux de dépouillement étant exclusivement composés des présidents des bureaux de vote. Ils deviennent de simples *assesseurs*. On a proposé de remplacer partout le mot *scrutateurs* par celui d'*assesseurs*. La commission a reconnu que ce serait traduire mieux dans la loi la réalité des fonctions actuelles de ces membres des bureaux. Mais elle a préféré conserver le terme consacré par l'usage et éviter de se jeter dans une série d'amendements de pur texte.

Il a paru nécessaire de mettre dans la loi la traduction en flamand des serments imposés. En matière de serment, tout est sacramental, et l'obligation de prêter serment n'est légalement remplie que moyennant l'énonciation de termes mêmes libellés par la loi ou en vertu de sa délégation.

Un projet de loi de M. Begerem propose pour cette raison de donner au gouvernement la faculté de traduire, par arrêté royal, la formule des serments imposés par les lois existantes.

Avec le texte de la commission, il ne faudra pas attendre le vote et l'exécution de cette loi pour permettre aux bureaux électoraux, fonctionnant en pays flamand, de prêter un serment entièrement à l'abri de toute critique légale.

Les termes des formules flamandes proposées sont la traduction exacte de la formule française, et, d'ailleurs, consacrés depuis longtemps par l'usage.

Il y a quelque difficulté, en théorie, à admettre que le serment des scrutateurs, secrétaires et témoins soit reçu par le président qui n'a pas encore prêté serment, et, partant, n'est pas complètement investi de sa fonction. Votre commission n'en a pas tenu compte en présence de la grande simplification amenée par le système du projet, qui supprime ainsi le déplacement des présidents du canton électoral au chef-lieu de l'arrondissement et des autres présidents de bureau au chef-lieu de canton.

Art. 153. L'examen de l'article 154 du projet a soulevé deux questions :

La première est celle de savoir s'il convient de faire procéder, le même jour, aux élections pour la Chambre et pour le Sénat.

Votre commission a été unanime à émettre un avis affirmatif.

Procéder à des élections séparées pour la Chambre et le Sénat, c'est imposer à l'électeur un déplacement de plus, et même deux déplacements en cas

de ballottage. Cela n'est pas admissible, surtout lorsque l'obligation de voter est sanctionnée par des peines et des déchéances.

Le texte du projet institue, rien que pour les Chambres législatives, quatre dimanches d'élection, dans beaucoup d'arrondissements. Il convient de réduire la durée, manifestement excessive, de cette période d'agitation électorale. Une double date n'est d'ailleurs pas favorable à la sincérité complète du verdict populaire, le premier vote influant toujours sur le second.

L'élection simultanée des représentants et des sénateurs n'offre d'ailleurs aucune difficulté sérieuse. Sans doute, les corps électoraux sont différents et un grand nombre d'électeurs devront recevoir, marquer et remettre un nombre double de bulletins, qui peut ainsi arriver jusqu'à six. Sans doute, il faudra vérifier pour chaque votant sa double qualité d'électeur pour la Chambre et le Sénat. Mais ces difficultés et ces complications existeront déjà pour l'élection des représentants. La simultanéité de l'élection sénatoriale ne les augmentera que dans une très faible mesure.

Les deux corps électoraux diffèrent, c'est vrai, mais seulement par la condition d'âge. La nécessité de vérifier l'étendue du droit de chaque électeur et d'exprimer son vote sur plusieurs bulletins dériverait déjà, même pour l'élection séparée, du vote plural.

La commission pense donc que le surcroît de difficultés est plus apparent que réel, et ne peut, en aucun cas, être mis en balance avec les avantages d'une date unique. Elle croit que tout danger de confusion entre les votes émanant des deux corps électoraux sera facilement écarté par l'adoption des mesures qu'elle propose plus loin, relativement à l'emploi de deux urnes et de bulletins différemment teints pour la Chambre et pour le Sénat.

..

L'article 154 du projet soulève une deuxième question : celle de la date des élections générales. Le projet propose le mois d'octobre. Deux membres ont proposé le mois de mai, date peu conciliable avec les dispositions des titres déjà votés du code électoral. Votre commission préfère le mois de juin. Elle pense que la fixation des élections au mois d'octobre ferait durer les sessions parlementaires jusqu'à la veille de la convocation constitutionnelle du mois de novembre, et priverait ainsi d'un repos indispensable, non seulement les membres de la législature, mais aussi le pays. L'objection tirée du séjour à l'étranger, au mois de juin, d'une certaine classe d'ouvriers, ne l'a pas arrêtée, la même difficulté se présentant au mois d'octobre pour une autre classe, et les ouvriers absents en juin n'étant généralement pas rentrés en octobre.

Art. 154. Lorsqu'une vacance se produit dans l'une des Chambres un peu plus de quarante jours avant la réunion ordinaire des collèges électoraux, le gouvernement se trouve placé dans l'alternative ou de violer la loi en ne convoquant pas le corps électoral, ou de se résigner aux peines et aux frais d'une élection le plus souvent sans utilité.

Le texte de la commission remédie à cette situation. Il permet au gouvernement de ne pas faire procéder à l'élection partielle, lorsque la vacance ne doit pas durer plus de trois mois.

Toutefois, dans certaines circonstances, il peut être urgent de remplacer, même dans le délai visé par l'amendement, le membre défaillant. Pour ces cas exceptionnels, le texte sauvegarde le droit de la

Chambre où la vacance s'est produite, d'exiger la convocation du corps électoral.

Art. 159. D'après les principes généraux, c'est le tribunal compétent, et non le bureau, qui prononce les condamnations comminées en vertu des textes existants repris au projet sous les articles 159 et 160. La commission, en rétablissant au § 2 de son article 159 le texte actuel, que le projet avait légèrement modifié, a voulu marquer son intention de ne rien changer à ce qui existe sous ce rapport.

Art. 163. A l'article 168, *in fine*, le projet prescrit l'affichage de la liste officielle des candidats immédiatement après l'expiration du délai fixé à l'article 164.

Il convient de procéder à cet affichage avant le dimanche précédant celui de l'élection. C'est pourquoi votre commission propose d'avancer de deux jours le terme du délai fixé au projet pour la présentation des candidatures.

Art. 164. Sous cet article, votre commission propose à l'article 168 du projet des modifications qui ont pour but de le mettre en harmonie avec l'article 153 proposé par elle, et fixant le même jour pour l'élection des deux Chambres législatives. Elles s'expliquent d'elles-mêmes.

D'autre part, le texte de votre commission supprime l'obligation pour les candidats, sous peine de nullité, d'accepter la candidature sur l'acte de présentation même. Elle croit bon de maintenir la faculté réservée actuellement aux candidats d'accepter par acte séparé ou par lettre. Cette faculté peut être souvent utile et n'a donné lieu à aucune réclamation.

Enfin, elle propose de supprimer la défense pour les mêmes électeurs de signer plusieurs listes de présentation. Il ne dépend pas des candidats de faire observer cette défense par leurs présentants et elle peut devenir une source de contestations. Du reste, le régime actuel de répartition des sièges étant maintenu, on ne voit pas le motif de l'innovation.

Art. 167. L'article 168 du projet, § 2, supprime l'élection lorsque le nombre des candidats présentés ne dépasse pas celui des mandats à conférer. La majorité de votre commission applaudit à cette innovation. Dans ce cas, en effet, l'élection n'est plus qu'une formalité dénuée de toute influence sur le résultat acquis d'avance par la seule présentation. Cette réforme a échoué jadis devant une opposition fondée sur le reproche d'inconstitutionnalité. Votre commission ne croit pas ce reproche justifié, la présentation non contestée d'un candidat par un nombre notable d'électeurs offrant tous les caractères d'une élection.

Au reste, on constate qu'en fait, le scrupule constitutionnel s'est beaucoup affaibli devant la perspective des nouvelles masses électorales qu'il faudrait mettre en mouvement par pur amour de la forme.

Art. 168. L'article 169 du projet assigne, sur le bulletin électoral, aux candidats concurrents et aux diverses listes en présence, l'ordre alphabétique.

Beaucoup de membres de votre commission auraient voulu fixer dans la loi l'ordre des listes présentées par les principaux partis politiques du pays. De cette manière, la place respectivement occupée sur le bulletin par les candidats de ces partis serait la même dans tous les arrondissements. On eût ainsi évité de dérouter l'électeur, qui ne connaîtra que huit jours avant les élections la place occupée sur le bulletin de vote par les candidats de son choix. Mais le léger avantage électoral dont paraîtrait jouir la liste occupant la première place, et la difficulté toujours plus grande de classer sous les

rubriques légales les partis politiques belges, ont amené votre commission à renoncer à cette idée, qui, finalement, n'a plus gardé qu'un adhérent.

L'ordre alphabétique a été rejeté par 3 voix contre 1 et 2 abstentions. On a fait valoir ce motif qu'un candidat ne devait pas, aux premières lettres de son nom, assurer à sa liste l'avantage permanent de la première place.

Par 4 voix contre 2, votre commission a admis la disposition, sur le bulletin électoral, des noms des candidats concurrents et des listes d'après un tirage au sort. Les noms d'une même liste se suivront par ordre alphabétique.

Votre commission approuve l'idée du projet de maintenir la case au haut de chaque liste.

La suppression de cette case a été préconisée. On a prétendu que cette suppression augmenterait les garanties de secret dont le vote doit être entouré. Chaque électeur, en effet, obligé d'oblitérer autant de cases qu'il y a de mandats à conférer, resterait dans l'isolement pendant un temps sensiblement égal, et le bureau ne reconnaîtrait plus les « panacheurs ». Elle est de plus, dit-on, une prime légitime pour l'électeur instruit, l'ignorant seul courant le risque d'émettre un vote nul par suite de la suppression du vote par liste. La première de ces raisons est invoquée dans une lettre adressée à votre commission par l'honorable M. Janson.

Si le vote par liste peut faire connaître l'électeur qui « panache », c'est déjà trop, assurément. Toutefois, il ne saurait aller jusqu'à faire découvrir, à proprement parler, le secret du vote. Quant à la prime donnée à la capacité par sa suppression, elle constituerait une limitation indirecte du suffrage généralisé, contrairement à la Constitution qui a nettement fait la part de la capacité.

Au reste, quelle que soit la valeur des raisons invoquées, elles doivent céder devant la nécessité de l'émission du suffrage. Le vote par liste apparaît comme une conséquence naturelle du scrutin de liste maintenu par le projet. Il hâte, d'ailleurs, les opérations du vote, ce qui sera essentiel avec le suffrage plural exercé à la fois pour la Chambre et le Sénat. A Bruxelles, sans le vote de liste, un électeur âgé de 35 ans et ayant 3 voix devrait oblitérer 84 cases!

Le texte de la commission propose aussi de maintenir à la case destinée au vote sa forme actuelle. Il en sera parlé à l'article 176 du projet.

Art. 170. L'article 171 du projet est adopté par votre commission, avec cette réserve pourtant que le modèle III, auquel il renvoie, devrait, pour être en harmonie avec la proposition de la commission, indiquer deux urnes, l'une pour le Sénat, l'autre pour la Chambre des représentants.

Art. 173. Le texte de votre commission introduit, pour les élections législatives, une nouveauté : la carte d'identité. Cette innovation est empruntée à la législation française, mais appliquée déjà en Belgique aux élections des conseils de prud'hommes par la loi du 31 juillet 1889, article 43, alinéas 2, 3 et 45. Dans quelques centres populeux particulièrement, où certains noms, accompagnés souvent des mêmes prénoms, sont portés par un très grand nombre de personnes appartenant à des classes sociales très diverses, la carte d'identité pourra rendre des services et prévenir des fraudes. Le texte proposé proclame l'obligation de l'électeur d'être muni de sa carte, mais, dans la pensée de la commission, il ne faut pas sanctionner d'une manière absolue cette obligation par le refus d'admettre au vote l'électeur qui n'en serait pas muni. Le bureau appréciera : il laissera voter l'électeur, s'il le connaît. La production de la carte n'empêcherait pas, d'autre part, les électeurs présents de contester l'identité de

l'électeur. La jurisprudence française est dans ce sens.

Art. 174. Le texte proposé par votre commission a pour but de décréter les deux mesures indispensables pour empêcher la confusion des votes dans les élections qui se font à la fois pour la Chambre et pour le Sénat : d'abord, différencier, au moyen de la couleur du papier, les bulletins de vote pour le Sénat et pour la Chambre ; ensuite, mettre à la disposition des électeurs deux urnes respectivement réservées aux votes pour chacune des Chambres législatives.

Art. 175. Votre commission, à une grande majorité, approuve le remplacement de l'estampille par le crayon. Mais elle croit que le chiffre 1, comme marque de suffrage, serait dangereux pour le secret du vote, et deviendrait promptement un moyen de faire reconnaître les bulletins. Elle propose de maintenir la forme actuelle de la case destinée au vote, et de faire oblitérer au crayon le cercle clair réservé au milieu du carré noir.

Ce mode d'exprimer son suffrage est commode, se prête difficilement à la fraude et n'a pas donné lieu à des réclamations, sauf en ce qui concerne l'usage du tampon.

Art. 177. L'ajoute proposée a pour but d'augmenter les précautions destinées à prévenir toute confusion entre les votes émanant des deux corps électoraux pour la Chambre et pour le Sénat.

Art. 178. Il a paru utile de prévoir le cas d'empêchement subit ou d'absence d'un membre d'un bureau dépouillant, au moment des opérations, et de dispenser dans cette circonstance de recourir au président du premier bureau du chef-lieu d'arrondissement, qui peut être assez éloigné. Les modifications proposées au § 1 sont destinées à lever les doutes qui auraient pu surgir sur la question de savoir si le secrétaire du bureau de dépouillement peut être choisi par le président en dehors du bureau.

Art. 195. Le texte proposé a pour but d'éviter la surcharge de frais que l'article du projet imposerait aux communes.

Art. 196. L'une des formes les plus usitées de corruption électorale, c'est le pari. En disant à l'électeur : « Je parie 100 francs que Paul passera », on crée pour lui un intérêt de 100 francs à faire passer Pierre. Votre commission a voulu réprimer le pari électoral. Mais il va sans dire qu'elle a voulu atteindre uniquement la promesse destinée à corrompre l'électeur, et déguisée sous les apparences d'un pari. L'article 196 ne s'occupe pas du pari véritable, présentant des deux côtés des chances de gain et de perte et n'ayant pas eu pour but d'influencer le résultat des élections.

Art. 202. La modification proposée a pour but d'atteindre la menace aussi bien que l'exécution de la violence morale punie par cet article.

A la rigueur, cette menace est comprise dans le texte de l'article 196 ; mais votre commission a préféré la viser expressément dans la disposition consacrée aux institutions publiques de bienfaisance et la placer sous le coup des peines comminées par ce texte.

Art. 221 à 223. Votre commission s'est longuement occupée de la sanction du vote obligatoire pour l'élection directe. En présence du nombre probablement très grand de poursuites à exercer, elle approuve le travail de délai, organisé par l'article 221, qui élimine des listes de citoyens à poursuivre tous les noms sur lesquels le juge et le ministère public sont d'accord. Le juge ne perd pas, bien entendu, le droit d'acquitter l'électeur au sujet duquel cet accord n'a pu s'établir.

Le mode de sanction institué au projet a soulevé une discussion assez vive. Un membre s'est déclaré partisan des seules sanctions morales. L'amende, pour être sérieuse, doit être accompagnée d'un emprisonnement subsidiaire, et, dans ce cas, elle devient odieuse. Le projet l'a compris en ne proposant point d'emprisonnement subsidiaire.

Mais même dans le système du projet, il existe des moyens civils de contrainte : la saisie du mobilier, la saisie du salaire. Les appliquera-t-on à tous, y compris l'électeur indigent ? Fera-t-on des exceptions ? Qui les réglera ? le fisc ? le gouvernement ? le juge ?

La majorité de votre commission a pensé cependant qu'il ne faut pas s'en tenir aux sanctions morales. Celui qui s'abstient de voter fausse, par son abstention, les résultats généraux de la consultation populaire. Il commet une faute qui mérite d'être punie, et les sanctions morales semblent devoir être une punition insuffisante, surtout pour des fautes répétées. Au reste, l'obligation du vote est inscrite dans la Constitution, et si l'on ne veut pas la rendre illusoire, il faut la sanctionner sérieusement. La difficulté d'éviter des exécutions odieuses est d'ailleurs plus apparente que réelle, et les amendes serviront tout au moins contre les électeurs solvables.

Dans le texte qu'elle propose à l'article 223, votre commission laisse au juge le choix de prononcer une réprimande ou une amende. A la première récidive, le juge doit infliger une amende qui est rendue plus forte. A la deuxième récidive, les limites de l'amende sont les mêmes, mais le nom du contrevenant est affiché. A la troisième récidive, l'électeur est rayé des listes et il encourt, pendant dix années, l'incapacité définie au projet. La proposition de réduire cette durée à cinq ans a été rejetée à parité de voix.

A la différence du projet, le texte de la commission n'établit pas de parallélisme entre l'amende et le nombre de voix attribuées à l'électeur contrevenant. Il laisse au juge pleine latitude d'apprécier, pour l'application de la peine, la situation, l'instruction du prévenu et l'influence de l'exemple donné.

Le texte proposé comme le projet n'admettent de récidive que dans la période de six années. Ce délai court à partir de la première infraction, non de la première condamnation. Ce dernier système eût permis, en certains cas, au juge ou au ministère public, de constituer ou non l'électeur en état de récidive.

Le principe de la déchéance comminée pour la troisième récidive a été vivement approuvé par votre commission. Elle propose d'ajouter à l'article l'incapacité de recevoir même une *promotion*.

Certaines distinctions honorifiques exigent une durée déterminée des fonctions. Dans la pensée de la commission, la déchéance de notre article n'interrompt pas le cours de cette durée ; elle ne fait qu'en suspendre les effets. Il n'y aurait donc pas lieu, pour l'octroi de ces distinctions, de décompter la durée de l'incapacité encourue pour abstention de vote.

Art. 228 (du projet). Cette disposition du projet a semblé destructive du secret du vote. A supposer que le secret du suffrage soit compatible avec la faculté de voter par lettre recommandée, ce qui a paru fort douteux, il est incontestable qu'un candidat ou son mandataire peut abuser de cette disposition pour faire écrire devant lui le bulletin de vote et se charger lui-même de la mise à la poste. Votre commission propose la suppression de cet article.

Art. 229 (du projet). Elle demande aussi la suppression de l'article 229. Sauf un membre qui se réserve de proposer un autre mode de sanction, elle

est unanime à rejeter l'obligation du vote pour l'élection au second degré. Dans la séance du 29 juillet 1893, l'honorable M. Begerem proposa d'inscrire cette obligation dans la Constitution. La proposition fut rejetée, ce qui indique tout au moins que, dans la pensée de la Constituante, l'obligation du vote ne devait s'appliquer qu'à l'élection directe.

Votre commission croit que pour l'élection au second degré la contrainte légale sera inutile. Les conseillers provinciaux auront pleinement le sentiment de l'importance de leur mandat d'électeurs délégués. Si cela n'était pas, les électeurs primaires et la presse veilleraient et ne pardonneraient pas aisément aux conseillers d'avoir négligé de contribuer à l'élection des sénateurs qui ont leurs préférences, ou même de les avoir fait échouer par une abstention injustifiée. Il conviendrait, dans tous les cas, d'attendre que l'expérience eût démontré la nécessité des mesures inscrites au projet.

Art. 230 et 231. Les ajoutes proposées ont pour but de prévenir les doutes que pourrait soulever l'agencement des articles sur l'éligibilité.

Art. 231, 232, 235 et 237. La rédaction proposée est en harmonie avec la fixation au mois de juin de la date des élections générales.

Art. 240. Votre commission propose d'ajouter à l'article du projet les mots inscrits dans la loi actuelle : *à un autre titre que pour motifs militaires*. Elle croit que, en supprimant ce membre de phrase, on porterait atteinte à la prérogative royale de conférer les ordres militaires (art. 76 de la Constitution). C'est pour la même raison (Constitution belge, art. 75) que votre commission, tout en reconnaissant l'identité des motifs, a rejeté la proposition d'ajouter à l'article les mots suivants : *l'octroi de la noblesse ou d'un titre de noblesse*.

Art. 249. La rédaction proposée pour la date des élections législatives directes se justifie par les considérations énoncées plus haut. Quant aux élections des sénateurs par les provinces, votre commission croit que si les élections directes ont lieu le quatrième dimanche du mois de juin, on peut les fixer au deuxième mardi de juillet, c'est-à-dire peu de jours après le dimanche réservé au ballottage de l'élection législative directe. De cette façon, la législature sera reconstituée en même temps dans tous ses éléments.

Art. 251 et 252. Ces modifications sont commandées par la fixation des élections législatives au mois de juin.

Le rapporteur,
A. DELBEKE.

Le président,
T. DE LANTSHEERE.

III. — RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE (1). (Sénat. Séance du 15 juin 1894, *Doc. parl.*, p. 36-38.)

Messieurs,

La loi qui est soumise à notre examen est le complément de celle qui a été promulguée le 12 avril dernier. Elle contient les titres IV à X qui sont relatifs au fait de l'élection même, dans tous ses détails : 1^o à la constitution des collèges électoraux, formation des bureaux, convocation des électeurs ; 2^o aux opérations électorales, dispositions de police, can-

didatures et bulletins, installation des bureaux et vote, dépouillement du scrutin ; 3^o aux pénalités prononcées contre les délits commis à l'occasion des élections ; 4^o à la sanction de l'obligation du vote ; 5^o à l'élection des sénateurs provinciaux ; 6^o aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités ; enfin 7^o à diverses dispositions, validation des élections, démissions des membres, renouvellement des mandats.

Votre commission a procédé à un examen minutieux des diverses dispositions du projet et a été frappée du manque de clarté qui règne dans le texte de certains articles. Divers amendements ont été présentés afin de remédier à cet inconvénient. Il importe, en effet, que le texte d'une disposition légale soit clair et précis, et qu'au moment même d'appliquer la loi, pour la première fois, il ne faille pas recourir à une explication ou à un commentaire.

D'autres amendements, portant sur des points de principe, ont été présentés également.

Une sorte de question préalable a été soulevée plus tard. Un membre a formulé une objection tirée des circonstances qui ont accompagné la séparation de la Chambre des représentants.

« Si », dit-il, « la Chambre acru devoir se séparer parce que, à ses yeux, son mandat était expiré d'après l'article 51 de la Constitution, y a-t-il possibilité légale de la réunir pour se prononcer sur les amendements du Sénat ; en tout cas, y a-t-il lieu de la réunir ? Ne pourra-t-on pas soulever la même difficulté constitutionnelle ? En somme, sauf sur trois points, les amendements présentés constituent des changements de rédaction auxquels le rapport peut suppléer en précisant la portée de chaque article. Sur les points de principe, les changements sont-ils indispensables ? Nous nous trouvons devant un inconnu, sans l'expérience nécessaire pour trancher les questions. Ne serait-il pas opportun de laisser l'élection prochaine se faire sous l'empire de la loi ? cette épreuve indiquera clairement les modifications à introduire dans les dispositions légales. Cette solution me paraît être la meilleure, et je demande que la commission se prononce sur ce point. »

La minorité de la commission a présenté les observations suivantes dont elle demande l'insertion dans le rapport :

1^o La question de constitutionnalité ne peut pas naître en ce qui concerne la loi électorale, tous les partis ayant admis, à la Chambre, que la Chambre avait le droit de revenir pour discuter la loi si le Sénat y introduisait des amendements ;

2^o S'il y a des modifications à y apporter comme la commission l'a admis dans sa première séance, le Sénat, en s'abstenant de le faire, manquerait à sa mission.

Nous ne croyons pas que cette appréciation soit juste. Le Sénat manquerait à sa mission en refusant d'apporter au projet des modifications essentielles, sans lesquelles la loi ne serait pas exécutable, ce qui n'est pas le cas.

La motion mise aux voix est adoptée par 7 voix contre 3.

Ensuite de cette décision, nous résumons les dispositions de la loi, en précisant le sens des articles dont le texte laisse à désirer ; nous indiquons également les modifications que nous croyons nécessaires ou utiles d'introduire en temps et lieu dans la loi.

Les circonscriptions électorales sont maintenues telles qu'elles existent actuellement ; les arrondissements administratifs qui forment ces circonscriptions sont divisés en cantons électoraux dont les limites et le chef-lieu sont les mêmes que ceux des cantons de justice de paix. L'article 137 prévoit le cas où les cantons judiciaires comprendraient des

(1) Présents : MM. le baron Surmont de Volsberghe, président-rapporteur ; Soupart, le comte Goblet d'Alviella, Solvay, le comte Van der Stegen de Schrieck, le baron d'Huart, Cogels, le baron Whetnall, Crocq et le baron de Montblanc.

communes appartenant à un autre arrondissement. Le vote a lieu à la commune, disposition constitutionnelle que l'article 138 ne fait que répéter. Sont exceptées les communes qui comptent moins de 400 habitants; elles sont groupées d'après certaines conditions.

Votre commission avait cru d'abord que, pour respecter davantage l'esprit de la Constitution, il fallait ne réunir que les communes où la population était inférieure à 200 âmes. L'élection communale ayant lieu en tous cas, à la commune, pourquoi l'élection législative ne pourrait-elle pas y être faite? On a craint les fraudes, il est vrai, et c'est ce motif qui a porté un grand nombre de représentants à consacrer l'exception. La discussion a été longue, à la Chambre, et plusieurs idées ont été émises. Le chiffre de 400 habitants a été adopté parce qu'il donne un nombre d'électeurs assez élevé : de 80 à 90, — et que le chiffre de 200, qui avait été proposé, n'aurait donné qu'un nombre trop restreint d'électeurs. La Chambre a ajouté un correctif à cette disposition : la distance entre les communes ne peut dépasser 4 kilomètres.

En présence de la question préalable posée plus haut, votre commission estime qu'il n'y a pas lieu d'insister.

Nous avions cru également qu'il eût été bon de diminuer le chiffre de 600 électeurs fixé par l'article 139 comme maximum d'une section de vote.

D'après les formalités à remplir (art. 173 et 174), il faudra plus d'une minute par électeur pour lui permettre d'exprimer son vote, de déposer ses bulletins de faire parapher ou estampiller sa lettre de convocation. Augmenter le nombre des isolements est un moyen inefficace. Le point important, dans une élection, c'est que le président du bureau puisse constater avec certitude que l'électeur a déposé dans l'urne tous les bulletins qu'il a reçus. Cette constatation doit être faite aux termes de l'article 174. Le bulletin retenu par l'électeur constitue un moyen de fraude qu'il est impossible de constater ni de réprimer. Or, dans l'élection prochaine, un grand nombre d'électeurs ont droit à deux, trois suffrages. Ils recevront quatre et six bulletins. On voit immédiatement la fraude possible et ses conséquences.

En dehors du vote lui-même, les formalités à remplir exigeront donc un temps considérable.

L'article 173 fixe l'ouverture du scrutin à 8 heures du matin et sa clôture à 2 heures; la durée du scrutin est donc de six heures.

Mais 600 électeurs à raison d'une minute donnent 600 minutes, soit dix heures, et une minute est un temps insuffisant.

Il est vrai que l'heure fixée pour la clôture du scrutin peut être dépassée; elle le sera en fait. Mais est-il bon de permettre une prolongation de scrutin qui peut dépasser les bornes raisonnables?

Ce point est important. Votre commission avait cru pouvoir proposer la diminution du nombre d'électeurs par section en portant le maximum à 300 et le minimum à 150.

On a fait remarquer qu'il n'était pas indispensable d'en faire l'objet d'un amendement. Le chiffre de 600 est un maximum : il ne peut pas être dépassé, mais il ne doit pas être atteint. Dès lors, le gouvernement peut recommander aux commissaires d'arrondissement, il peut même leur prescrire de former des sections ne comprenant que 300 ou 400 électeurs au maximum.

Votre commission prie instamment le gouvernement de prendre une mesure dans ce sens. Il faut organiser les élections de manière à les rendre d'une exécution facile pour l'électeur et pour le bureau.

Dès lors aussi, on peut, dans le modèle de salle d'élection (modèle III), annexé à la loi, supprimer deux isolements et établir quatre isolements absolument isolés les uns des autres, afin d'éviter la surveillance facile à exercer d'un électeur sur l'autre dans des isolements voisins. Tout au moins peut-on recommander cette suppression.

L'article 140 a soulevé une observation importante. En disant : « Le commissaire d'arrondissement répartit les électeurs par cantons électoraux . . . » on classe, en fait, les électeurs de tout le canton en une masse à répartir en sections. Cela serait contraire à la disposition qui prescrit le vote à la commune. En réalité, le commissaire est appelé à faire la répartition en sections des électeurs de chaque commune et à déterminer l'ordre des sections du canton entier.

Il aurait fallu dire : « Le commissaire d'arrondissement, d'accord avec le collège des bourgmestre et échevins, répartit, s'il y a lieu, les électeurs de chaque commune en sections et détermine l'ordre des sections du canton électoral en commençant par le chef-lieu » ou plus simplement peut-être, supprimer les mots *par cantons électoraux*.

Ces observations nous semblent donner au texte la précision requise et ne laisser subsister aucun doute.

Le premier bureau du chef-lieu d'arrondissement administratif fonctionne comme bureau principal du collège électoral (art. 143). Il n'est apporté, sous ce rapport, aucune modification à la législation actuelle.

Les articles 142 et suivants jusqu'à l'article 148 arrêtent l'organisation des bureaux électoraux.

Ceux-ci sont organisés par cantons électoraux. Le président du 1^{er} bureau du canton nomme les présidents des bureaux qui, à défaut de juges ou de juges suppléants, sont présidés par une autre personne. Dans ce dernier cas, ces présidents doivent être pris parmi les électeurs de l'arrondissement jouissant d'un triple vote. Au besoin, le bureau se complète lui-même.

Nous estimons que, dans ce dernier cas, le président doit, autant que possible, être un électeur à triple vote. L'article 151 contient une disposition analogue pour les assesseurs.

Aux présidents sont joints quatre assesseurs par bureau, désignés par le président du bureau (art. 145) et un secrétaire nommé également par lui (art. 148).

Le secrétaire peut-il être pris parmi les électeurs d'une autre commune que celle où siège le bureau? Ce cas se présentera fréquemment dans les communes dont le secrétaire communal réside dans une autre commune. Nous croyons pouvoir répondre affirmativement avec cette restriction, toutefois, que le secrétaire du bureau doit appartenir à l'arrondissement d'où dépend la commune.

La date des élections est fixée au premier dimanche de juillet. Cette date soulève des objections comme toute autre date. Nous croyons qu'il ne faut pas s'y arrêter.

L'article 154 renferme un principe nouveau. Si la vacance d'un siège se produit dans les trois mois qui précèdent le renouvellement de la série à laquelle le siège appartient, l'élection partielle n'a lieu que sur la décision de la Chambre au sein de laquelle la vacance s'est produite.

La commission l'a adoptée à l'unanimité, considérant son utilité et sa convenance.

A l'article 155, § 5, un membre a fait observer que la date de naissance y signalée signifie la date complète et non pas seulement le millésime. Cette observa-

tion est justifiée, et votre commission insiste sur ce point.

La police du bureau appartient au président; il est chargé également de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'ordre et la tranquillité aux abords de l'édifice. Il peut déléguer son droit de police à l'intérieur de la salle d'électeurs, mais non celui que seul il peut exercer à l'extérieur.

Le président jouit sous ce rapport d'une autorité effective, dont la sanction est inscrite à l'article 159.

Principe nouveau et fort important :

Les électeurs de la section et les candidats sont seuls admis dans la salle d'élection. L'article 158 commine une peine sévère contre ceux qui contreviendraient à cette disposition.

Les candidats doivent être présentés au moins dix jours avant celui fixé pour le scrutin. La présentation doit recevoir de nombreuses signatures. Toutes les formalités sont distinctes en cas d'élections simultanées pour la Chambre et le Sénat.

Les candidats désignent un témoin par bureau de vote.

L'article 167 consacre une disposition aux termes de laquelle les candidats sont proclamés élus par le bureau principal lorsque le nombre des candidats ne dépasse pas celui des mandats à conférer. Cette disposition doit être approuvée. Elle avait été proposée déjà sous le régime censitaire et n'avait été écartée que par le motif, disaient ses adversaires, qu'elle aurait eu pour conséquence d'amoindrir sinon d'éteindre la vie politique dans les pays.

La grande étendue du corps électoral nouveau et l'obligation du vote justifient amplement le système. On ne peut, en effet, obliger le corps électoral d'un arrondissement, qui comptera toujours plusieurs milliers de membres, à se déranger pour élire sans lutte un député ou un sénateur.

La forme du bulletin est également différente; la couleur donnée aux diverses listes est supprimée; toutes les listes sont imprimées en encre noire et surmontées d'un numéro qui les distingue. La couleur du papier est différente pour l'élection des sénateurs si cette élection a lieu simultanément avec celle de la Chambre. Nous nous permettons de recommander l'emploi d'une teinte claire pour les bulletins afin que la lecture en soit aisée. Pour faciliter le vote, on pourrait donner aux urnes la même teinte que celle des bulletins. Le tampon est remplacé par un crayon qui sert à noircir le point blanc de la case destinée au vote. Ces divers détails sont réglés par les articles 168 et 175.

Au sujet des isoloirs, une observation a été faite dont il nous paraît bon de faire mention; le gouvernement pourrait y pourvoir. Il serait utile que les cloisons fussent élevées à 30 centimètres du sol afin de constater facilement, et sans déranger l'électeur, si l'isoloir est occupé (art. 170).

Le scrutin est ouvert de 8 heures du matin jusqu'à 2 heures. Le président du bureau peut faire procéder à un appel nominal, s'il le juge utile; il n'y est pas obligé. Votre commission aurait préfééré la suppression complète de l'appel; un amendement dans ce sens a même été adopté à l'unanimité moins une voix; mais il vient à tomber, comme les autres, en présence de l'adoption de la question préalable.

Le § 1^{er} de l'article 177 demande à être expliqué. Il semble étrange que le bureau soit appelé à arrêter le chiffre des bulletins déposés dans l'urne avant que le président ait ouvert celle-ci et alors qu'il ne peut les compter. Il y a, nous semble-t-il, une erreur évidente de rédaction.

Le chiffre des bulletins qui est censé avoir été déposé dans l'urne sera arrêté d'après le résultat des pointages et des relevés prescrits à l'article 173. Le

bureau pourra établir avec exactitude, d'après ses relevés, le chiffre des bulletins qu'il a remis aux électeurs, mais il lui sera impossible de constater, sans les compter, le chiffre des bulletins déposés dans l'urne. Dans les conditions où elle est faite, cette constatation est d'ailleurs assez inutile. Sans vouloir être puriste, il faut reconnaître que le texte demande à être expliqué pour être bien compris.

Le texte proposé par le gouvernement et adopté par la commission de la Chambre était clair et ne demandait aucune modification. Un amendement l'a trop modifié.

L'enveloppe dans laquelle les bulletins sont enfermés doit être scellée des cachets de tous les membres de bureau. Ces cachets peuvent être des marques quelconques, comme cela s'est pratiqué jusqu'ici.

Les enveloppes à employer pour former ces divers paquets devront offrir des qualités de solidité spéciale. Il y en a trois par bureau: il serait bon de recommander qu'on en fit un paquet pour la facilité du transport, ou qu'on mit les paquets dans un sac analogue à ceux employés dans les bureaux de poste.

Le chapitre IV, articles 178 et suivants, règle le dépouillement du scrutin.

En règle générale, les bureaux de dépouillement sont tous établis au chef-lieu du canton électoral. Cette disposition, formulée en termes très absolus, peut cependant souffrir des exceptions; en effet, le § 5 de l'article 178 en prévoit.

Un tirage au sort désigne les membres de ces bureaux; ils sont pris parmi les présidents des bureaux électoraux. Ces opérations sont faites en présence des témoins des partis également désignés par le sort; et le sort décide aussi quels bureaux électoraux seront dépouillés par tel ou tel bureau de dépouillement.

A l'article 179, un membre a demandé qui décidera si l'un des bureaux dépouillera quatre ou deux bureaux de vote. Cette désignation appartient sans doute au bureau principal.

M. le comte Goblet d'Alviella a proposé un amendement à l'article 191. L'honorable membre demande à appliquer, en cas de ballottage et lorsqu'il y a plus d'un siège à pourvoir, le système de la représentation des minorités.

La proposition a été écartée par 3 voix contre 3 et une abstention.

L'amendement sera présenté au Sénat lors de la discussion du projet.

Art. 195. Afin de donner plus de facilités aux électeurs, il sera bon de peindre les urnes en couleur semblable à celle des bulletins.

Le titre VI, relatif aux pénalités, n'a soulevé aucune observation.

Au titre VII, qui traite de la sanction de l'obligation du vote (art. 223), un membre a proposé de rétablir la disposition du projet du gouvernement graduant l'échelle des peines d'après le nombre de votes attribués à l'électeur. Il voudrait voir également admettre parmi les motifs d'excuse le fait de changement de domicile hors de l'arrondissement.

Ces amendements, auxquels la commission s'est montrée favorable, n'ont plus de raison d'être en présence de la question préalable qui a été adoptée.

An point de vue des incompatibilités, certains membres de la commission regrettent que la loi n'admette pas d'exception, en faveur des sénateurs provinciaux, à la règle si absolue de l'article 238. La législature ne pourrait que gagner à voir arriver au Sénat des magistrats, de hauts fonctionnaires, des militaires d'un rang élevé ou d'autres dignitaires.

L'observation ne manque pas de justesse, mais les objections basées sur l'espèce de dépendance dans laquelle se trouvent presque tous les personnages visés restent debout ; il vaut mieux, semble-t-il, laisser cette question sans solution immédiate.

Enfin, il a été demandé quelle solution serait donnée dans le cas prévu au § 2 de l'article 243 si la personne élue dans les deux Chambres s'obstinait à refuser de faire option. Le cas est peu probable, il est vrai, mais supposons qu'il se présente, la solution n'est pas indiquée.

Un grand nombre de pétitions nous ont été envoyées. Nous vous proposons d'en ordonner le dépôt sur le bureau pendant la discussion.

Votre commission, par 7 voix contre 3, a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

Un membre a demandé ensuite si, en présence des dangers que présente la situation du pays, dangers que tous reconnaissent, il ne conviendrait pas de signaler ce que cette situation offre de grave, surtout par suite d'absence de toute solution définitive en matière électorale, et d'insister sur la nécessité d'une solution. Il lui semble que le caractère conservateur du Sénat justifierait une motion dans ce sens.

Il n'a pas indiqué le principe de cette solution, voulant laisser à ceux qui seront chargés de la donner la liberté la plus complète. Cette motion, combattue par les adversaires de la représentation proportionnelle, qui craignaient d'y voir une adhésion indirecte à cette solution spéciale, a été acceptée en principe et sauf rédaction par 4 voix contre 3.

La commission l'a adoptée sous cette forme :

« En présence des difficultés de la situation créées par la loi électorale nouvelle, au triple point du vue des arrondissements nommant un nombre considérable de députés et de sénateurs ; des minorités qui dans certains arrondissements arriveront à des chiffres formidables ; de la possibilité d'un résultat électoral donnant à un seul parti un chiffre d'élus tel que ses adversaires en seront comme effacés ;

En présence des conséquences plus que probables des mesures qui mettraient en opposition les intérêts de la partie rurale du pays et ceux de la partie urbaine ; en présence de divisions nouvelles venant s'ajouter à celles existant déjà, comme le sont celles découlant de l'existence des partis politiques et de la différence de langage,

« Ne convient-il pas d'appeler l'attention publique sur les dangers évidents de la situation et d'insister sur la nécessité qu'il y a d'y porter remède ? »

Les divergences d'opinions sont actuellement si profondes qu'aucune solution définitive n'a pu intervenir.

Il est cependant indispensable de regarder l'avenir et de songer aux moyens de préservation à prendre. Il est nécessaire qu'une solution intervienne.

La législature nouvelle remplira cette mission en s'inspirant des intérêts supérieurs de la patrie.

Le président-rapporteur,
Baron SURMONT DE VOLSBERGHE.

332. — 29 JUIN 1894. — Arrêté royal.

— Détermination des cantons électoraux.

(Monit. du 30 juin 1894.)

Léopold II, etc. Vu l'article 137 du code électoral du 28 juin 1894, ainsi conçu :

« Les arrondissements administratifs sont divisés, pour les opérations de l'élection, en cantons électoraux dont les limites et le chef-lieu sont les mêmes que ceux des cantons de justice de paix, lorsque toutes les communes qui composent ceux-ci appartiennent au même arrondissement. Dans le cas contraire, les communes ressortissant à un arrondissement autre que celui auquel appartient le chef-lieu du canton sont réunies, pour la formation du canton électoral, au canton judiciaire le plus rapproché, appartenant au même arrondissement ;

« Les cantons judiciaires qui ont un chef-lieu commun forment, réunis, un seul canton électoral. »

Attendu qu'il y a lieu de déterminer conformément à ces dispositions la circonscription des cantons électoraux et leur répartition entre les arrondissements administratifs ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. La division des arrondissements administratifs en cantons électoraux et la circonscription de ces cantons sont déterminées conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique (M. J. DE BURLET) est chargé de l'exécution du présent arrêté.